



RAPPORT FINAL :



L'Association des
femmes autochtones
du Canada

Native Women's
Association of Canada

MÉCANISMES GOUVERNEMENTAUX

DE MOBILISATION RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES
ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES
NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS

L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA





TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	7
À PROPOS DE L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA (AFAC).....	8
CONTEXTE.....	8
CONTEXTE DE LA LOI.....	8
LA PLAINTÉ DE LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN POUR ATTEINTE AUX DROITS DE LA PERSONNE	9
HISTORIQUE LÉGISLATIF EN BREF	10
INFORMATION SUR LE PROJET	11
INTRODUCTION.....	11
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	12
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS ET ANALYSE PAR THÈME.....	15
THÈME 1 : Avis aux corps dirigeants autochtones (CDA) (article 12)	15
UNE MESURE IMPORTANTE AU SENS DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI	15
AVIS.....	16
PARTAGE D'INFORMATIONS SENSIBLES ET PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE.....	17
THÈME 2 : Approches pour les systèmes d'accueil des enfants, communication entre instances.....	19
LES ENFANTS RISQUENT DE « PASSER ENTRE LES MAILLES DU FILET » LORSQUE LES RÈGLES CHANGENT D'UNE INSTANCE À L'AUTRE.....	19
ARGUMENTS CONSTITUTIONNELS SUR LA COMPÉTENCE ENTRE LES PROVINCES, LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES CDA	20
LE PRINCIPE DE JORDAN DEVRAIT ÊTRE APPLIQUÉ POUR ÉVITER LES LACUNES EN MATIÈRE DE SERVICES.....	20
IDENTIFIER LES ENFANTS AUTOCHTONES	21
VIVRE À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSERVE D'ORIGINE.....	22
COLLABORATION ENTRE CDA	22
ENFANTS AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN.....	23
DISCRIMINATION.....	24
THÈME 3 : Clarifier les termes clés et les définitions, notamment : fournisseur de soins (article 1) et efforts raisonnables (article 15.1)	24
PARENTS D'ACCUEIL	25



TABLE DES MATIÈRES

THÈME 4 : Supervision globale du système en vue d'un examen quinquennal (paragraphe 31(1))	25
THÈME 5 : Reconnaître le besoin d'institutions de services à l'enfance et à la famille	28
BESOIN DE TRANSPARENCE ET DE RESPONSABILITÉ	28
SIGNALEMENTS DE MAUVAIS TRAITEMENTS DANS DES FOYERS D'ACCUEIL	29
RÈGLES ARBITRAIRES ET INJUSTES	29
REFUS D'ACCÈS À DES SOINS MÉDICAUX	30
MAUVAISE COMMUNICATION ENTRE LES FOURNISSEURS DE SERVICES, LES ENFANTS ET LES FAMILLES	30
MANQUE DE SOUTIEN CULTURELLEMENT APPROPRIÉ	31
AUCUN EFFORT N'EST FAIT POUR ÉCOUTER LES ENFANTS OU LEUR OFFRIR DES CHOIX VÉRITABLES	31
INCOHÉRENCE ET INJUSTICE	31
SUGGESTIONS POUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT NATIONAL CHARGÉ DE SUPERVISER LES SEF POUR LES ENFANTS AUTOCHTONES	32
IMPORTANCE DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	32
THÈME 6 : Clarification des conditions socioéconomiques en vertu de l'article 15	35
THÈME 7 : Prise en compte du besoin de clarifier les autorisations de programme entre le programme existant et la mise en œuvre de la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis	40
THÈME 8 : Exigences pour l'élaboration d'une stratégie relative aux données	41
THÈME 9 : Clarification de ce qui constitue un avis aux termes du paragraphe 20(1) et les informations requises pour donner un avis d'intention à ce sujet (paragraphe 20(1)) et la demande de discussion d'un accord de coordination (paragraphe 20(2)), notamment :	44
THÈME 10 : Vue d'ensemble du financement existant, des lacunes et des chevauchements pour pouvoir définir un financement complémentaire, durable et à long terme	45
CONTEXTE JURIDIQUE DES BESOINS DE FINANCEMENT	46
COÛTS SPÉCIFIQUES	47
NOUVELLES PRÉOCCUPATIONS AU SUJET DE L'ACCORD DE COORDINATION	47
COÛTS DES FOURNISSEURS PARTICULIERS AU TERRITOIRE	48
COÛTS DES FOURNISSEURS EN MILIEU URBAIN	49
PRÉVENTION	50
BESOINS DE PROGRAMMATION	51
FINANCEMENT DES POSTES DE PREMIÈRE LIGNE	52
AU-DELÀ DES SEF	53



TABLE DES MATIÈRES

RISQUE QUE DES ENTREPRISES ACQUIÈRENT L'AUTORITÉ SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE.....	54
THÈME 11 :	54
THÈME 12 : Responsabilité des services à l'enfance et à la famille	55
APPRENTISSAGE.....	56
THÈME 13 : Pérennité du financement	57
THÈME 14 : Cycle d'examen du financement	57
THÈME 15 : Période de 12 mois pour conclure les discussions sur les accords de coordination	58
BESOIN DE SOUPLESSE DANS LES DÉLAIS	58
RISQUES LIÉS À LA PRÉCIPITATION DU PROCESSUS.....	58
THÈME 16 : Application des normes minimales de la Loi	59
BESOIN DE STABILITÉ.....	59
NÉCESSITÉ D'ABORDER LES RAISONS SOUS-JACENTES POUR LESQUELLES LES PLACEMENTS DANS LA PARENTÉ NE SONT PARFOIS PAS POSSIBLES.....	60
BESOIN DE DÉFINIR L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT EN CONTEXTE COMMUNAUTAIRE	61
INTERSECTIONNALITÉ DES ISE	61
NÉCESSITÉ DE RENDRE DES COMPTES	61
NÉCESSITÉ DE PRÉVOIR DES CONSÉQUENCES RÉELLES EN CAS DE NON-RESPECT DES NORMES MINIMALES DE LA LOI.....	62
THÈME 17 : Processus de discussion de l'accord de coordination	63
ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES PERSONNES LES PLUS TOUCHÉES PAR LES SEF	64
BESOIN DE FINANCEMENT	64
AUTRES QUESTIONS : Besoin de réforme systémique et de formation	64
LA DISCRIMINATION DANS LES SAE ET LES TRIBUNAUX NE FAIT SOUVENT L'OBJET D'AUCUNE ENQUÊTE.....	64
L'ABSENCE DE RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE LAISSE LES PLAIGNANTS SANS RECOURS...	65
FORMATION DES JUGES ET RÉFORME	65
MÉCONNAISSANCE DE LA LOI.....	65
DIFFICULTÉS D'ACCÈS À LA JUSTICE.....	67
LA LOI EST UN OUTIL PUISSANT LORSQU'ELLE EST UTILISÉE.....	69
PASSER D'UN SYSTÈME ACCUSATOIRE À UNE APPROCHE COLLABORATIVE.....	69
RÉFORME DE LA FORMATION JURIDIQUE.....	70



TABLE DES MATIÈRES

BESOIN D'UNE RÉFORME DU TRAVAIL SOCIAL ET DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	71
DIFFICULTÉS POUR LES ÉTUDIANTS AUTOCHTONES EN TRAVAIL SOCIAL	71
PROBLÈMES QUE RENCONTRENT LES TRAVAILLEURS SOCIAUX AUTOCHTONES	73
TAUX ÉLEVÉS D'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL ET DE ROTATION DU PERSONNEL	74
ENJEUX POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES	74
IMPACTS POSITIFS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX	75
Réforme des soins de santé prénataux : « La discrimination systémique a conduit à la peur d'accéder aux services »	76
Difficultés particulières au Nord et aux régions rurales	77
De l'espoir pour l'avenir	78
RESSOURCES ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES	81
BIBLIOGRAPHY	82



GLOSSAIRE

2ELGBTQ+ – personnes Deux-Esprits, lesbiennes, gay, trans, « queer » et plus

Accord trilatéral – un accord entre gouvernements local (instance dirigeante autochtone), provincial et fédéral

AFAC – Association des femmes autochtones du Canada

CDA – corps dirigeant autochtone

CDE – Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies)

CVR – Commission de vérité et réconciliation

DDPA – Déclaration sur les droits des peuples autochtones (Nations Unies)

Est – la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard

FFADA – Femmes et filles autochtones disparues et assassinées

FF2ETGD+ – femmes, filles et personnes Deux-Esprits, transgenres et de diverses identités de genre autochtones

ISE – intérêt supérieur de l'enfant

LDDPA – loi canadienne qui fait de la DDPA une loi canadienne

Loi, la – *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

MGM – Mécanismes gouvernementaux de mobilisation

Nord – le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut

Ouest – la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba

Projet de loi C-92 – nom du projet de loi qui a précédé la Loi

SAC – Services aux Autochtones Canada

SAE – société d'aide à l'enfance

SEF – services à l'enfance et à la famille

Sud – l'Ontario et le Québec

TCDP – Tribunal canadien des droits de la personne



À PROPOS DE L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA (AFAC)

L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) est un organisme autochtone national créé en 1974 qui représente les voix politiques des femmes, des filles et des personnes Deux-Esprits, transgenres et de diverses identités de genre (FF2ETDIG+) autochtones au Canada. L'AFAC comprend les membres des Premières Nations, avec ou sans statut ou émancipées, qu'elles vivent sur ou hors réserve, ainsi que les Inuites et les Métisses. Regroupant des organisations de femmes autochtones de tout le pays, l'AFAC a été fondée dans le but collectif d'améliorer, de promouvoir et de favoriser le bien-être social, économique, culturel et politique des FF2ETDIG+ autochtones dans leurs communautés respectives et dans les sociétés canadiennes.

Aujourd'hui, l'AFAC plaide sur la scène nationale et à l'international pour des réformes législatives et politiques visant à promouvoir l'égalité pour les personnes FF2ETDIG+ autochtones. Par des actions de plaidoyer et l'analyse des politiques et des lois, l'AFAC s'efforce de préserver la culture autochtone et de promouvoir le bien-être des FF2ETDIG+ autochtones, de leurs familles et de leurs communautés.

CONTEXTE

CONTEXTE DE LA LOI

Selon les données du recensement canadien de 2021, les enfants autochtones placés en familles d'accueil représentent 53,8 % des enfants placés, alors qu'ils constituent 7,7 % de la population¹. Dans certaines régions, les enfants autochtones représentent 90 % des enfants pris en charge². Cela signifie que plus de 14 000 enfants autochtones grandissent loin de leur famille d'origine, de leur langue et de leur culture³. Cette situation est préjudiciable aux enfants et à l'ensemble de leur communauté. La ministre des Services aux Autochtones a qualifié de « crise humanitaire » l'état des services à l'enfance et à la famille (SEF) pour les enfants autochtones⁴.

-
- 1 Statistique Canada. « La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance ».
 - 2 Services aux Autochtones Canada, « La ministre Philpott s'adresse aux membres de l'assemblée extraordinaire des Premières Nations ».
 - 3 Sarah Fryer et Marlisa Tiedemann, « Projet de loi C-92 : Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis [résumé législatif] ».
 - 4 Indigenous Services Canada, 'Minister Philpott Speaks',/Services aux Autochtones Canada, « La ministre Philpott s'adresse »



Alors que les SEF visent à protéger les enfants contre les abus, l'héritage colonial du Canada, notamment les pensionnats indiens et les externats ainsi que la rafle des années soixante, est toujours présent pour les enfants et les familles autochtones. L'absence d'un cadre fédéral global pour les SEF crée des problèmes de compétence, car les provinces et les territoires déterminent individuellement le champ d'application des SEF et le degré d'autonomie exercé par les organismes autochtones de SEF. La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi)⁵ vise à réformer le modèle existant en restituant la compétence en matière de protection de l'enfance aux corps dirigeants autochtones (« CDA ») qui choisissent d'exercer ce droit inhérent.

LA PLAINTÉ DE LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN POUR ATTEINTE AUX DROITS DE LA PERSONNE

En 2007, l'Assemblée des Premières Nations et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations ont déposé une plainte auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (le « TCDP »), alléguant que le gouvernement fédéral canadien sous-finançait les SEF pour les enfants autochtones⁶.

En 2016, le TCDP a statué en faveur des plaignants, estimant que les modèles de sous-financement du gouvernement étaient systématiquement racistes et discriminatoires à l'égard des enfants autochtones⁷, et incitaient financièrement le retrait des enfants autochtones de leur famille et de leur communauté comme solution « de premier, et non de dernier, recours⁸ ». Le TCDP a ordonné au Canada de cesser immédiatement toute pratique de financement discriminatoire et de prendre des mesures pour y remédier et la prévenir⁹.

Dans une décision connexe rendue en 2019¹⁰, le TCDP a ordonné au Canada de dédommager les victimes de financement discriminatoire pour le préjudice moral subi jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé par la loi, soit 40 000 \$. Le Canada n'a pas respecté cette ordonnance et plus de 20 autres ordonnances de procédure et de non-

5 Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. L.C. 2019, ch. 24.

6 Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et autres c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) 2016 TCDP 2 [Société de soutien] En ligne : https://fncaringsociety.com/sites/default/files/tl340_2016tcdp2_fncfcs_0.pdf

7 Société de soutien, 456.

8 Société de soutien, 344.

9 Société de soutien, 474.

10 First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada) 2019 CHRT 39./



conformité avant de négocier un accord de règlement de 40 milliards de dollars en 2022¹¹. À l'heure où nous écrivons ces lignes, ce règlement n'a pas encore été finalisé. Le TCDP a rejeté l'offre du gouvernement parce qu'elle excluait certains enfants et ne garantissait pas la compensation de 40 000 \$ par enfant et par soignant ordonnée par le tribunal¹².

HISTORIQUE LÉGISLATIF EN BREF

La Loi a été présentée à la Chambre des communes comme projet de loi C-92 le 28 février 2019. Après l'examen par le Sénat, la Chambre a approuvé une partie des amendements recommandés par le Sénat. En bref, les amendements proposés qui n'ont pas été approuvés sont les suivants :

- l'élargissement de la définition des « services à l'enfance et à la famille » pour inclure les services d'adoption, les services de réunification et les services de transition après la majorité;
- l'ajout d'une exigence selon laquelle les établissements de soins de santé, les fournisseurs de soins de santé ou les travailleurs sociaux doivent **démontrer** les services de soins préventifs fournis pour soutenir la famille avant de prendre des mesures pour appréhender un enfant;
- l'ajout d'une exigence selon laquelle, si un enfant risque d'être appréhendé en raison de conditions socio-économiques, **des mesures positives doivent être prises** pour remédier à la négligence liée à ces conditions;
- l'ajout d'une exigence selon laquelle, dans le cadre de l'examen quinquennal obligatoire de la loi, le ministre des services autochtones **examine "l'adéquation et les méthodes de financement et évalue si le financement a été suffisant** pour répondre aux besoins des enfants autochtones et de leurs familles "13 (c'est nous qui soulignons).

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019¹³ et est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

À l'heure où nous écrivons ces lignes, 37 CDA ont envoyé des avis d'intention d'exercer leur pouvoir législatif et 27 CDA ont fait des demandes de conclusion d'un accord de coordination¹⁴. Toutefois, le processus de mise en œuvre a généralement été retardé, en partie à cause de la pandémie de la Covid-19. Au moins une Première Nation a dit avoir été empêchée de prendre le contrôle des SEF pour sa population en raison de la difficulté à parvenir à un accord coordonné avec le gouvernement provincial¹⁵. Depuis, ils ont coordonné un accord avec le gouvernement fédéral qui n'incluait pas la province¹⁶.

11 'CHRT Orders', The Caring Society. En anglais seulement.

12 Olivia Stefanovich, 'Canadian Human Rights Tribunal Says Ottawa's \$20B First Nations Child Welfare Compensation Still Falls Short', CBC News.

13 Fryer and Tiedemann.

14 Services aux Autochtones Canada. 'Avis et demandes liés à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Avis, 2023-05-28. En ligne : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1608565826510/1608565862367>

15 Brittany Hobson, 'First Nation Says Alberta Government Is Preventing It from Taking Control of Child Welfare', The Canadian Press - Global News.

16 Danielle Paradis, 'Louis Bull First Nation Taking over Child Welfare System', APTN News, 2 February 2023, <https://www.aptnnews.ca/national-news/louis->



INFORMATION SUR LE PROJET

Services aux Autochtones Canada (« SAC ») a financé une série de mécanismes gouvernementaux de mobilisation (« MGM ») menés par l'AFAC afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur la Loi relative aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières nations, des Inuits et des Métis (la « Loi »)¹⁷ et sa mise en œuvre. SAC a recommandé 17 thèmes pour guider la discussion, lesquels font partie des sujets abordés dans le présent rapport.

L'AFAC a organisé et tenu six tables rondes d'experts et une série d'entretiens individuels pour discuter de la Loi en mettant l'accent sur les questions de genre. Les participants à ces sessions comprenaient des Inuits et des Métis, ainsi que des membres des Premières Nations inscrits, non inscrits, vivant sur ou hors réserves, provenant des régions géographiques du Nord, du Sud, de l'Est et de l'Ouest du Canada, de même que des experts juridiques, des travailleurs sociaux professionnels, des universitaires, des dirigeants communautaires, des aînés, des jeunes, des personnes de diverses identités de genre et des personnes ayant une expérience vécue dans des foyers d'accueil.

Ce rapport reflète la rétroaction et les recommandations des participants aux séances sur les MGM et aux entretiens individuels avec les experts, qui ont eu lieu à l'automne 2022. Nous avons anonymisé toutes les déclarations citées ci-dessous afin de protéger l'identité des participants et de garantir qu'ils se sentent en sécurité pour s'exprimer librement au cours des entretiens et des tables rondes.

INTRODUCTION

C'est au Canada qu'il incombe de résoudre la crise humanitaire des services à l'enfance et aux familles (SEF) autochtones. Après tout, « les enfants ne se placent pas eux-mêmes en foyers d'accueil », et des siècles de préjudices coloniaux sont à l'origine de la crise. Le public canadien a un rôle à jouer dans la création d'une volonté politique de pousser à une action urgente. Comme l'a dit un participant : « J'aimerais que nous soyons tous aussi engagés envers les enfants des autres que nous le sommes envers les nôtres. Je pense que certaines choses sont tolérées pour d'autres enfants que je ne tolérerais jamais pour les miens. Je pense que le public doit avoir cette responsabilité collective ».

bull-nation-signs-agreement-with-federal-government-to-begin-delivering-child-services/.

17 Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis L.C. 2019, ch. 24 (2020). En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.73/TexteCompleet.html>



Bien que la Loi soit un pas dans la bonne direction et qu'elle soit « bien intentionnée », les participants ont exprimé de sérieuses préoccupations et ont identifié le besoin de « solutions pratiques et rapides » parce que « des enfants sont retirés à leurs parents pendant qu'on bricole la législation ». Les corps dirigeants autochtones (CDA) qui sont en train de développer leur infrastructure de SEF ont besoin d'être soutenus dès que possible, mais le processus de mise en œuvre est lent.

Les experts qui travaillent dans le domaine des SEF ont dit que la Loi avait été « rédigée par des personnes qui ne travaillent pas dans le domaine des services à l'enfance et à la famille et qui ne comprennent pas le contexte ». Cela suscite des inquiétudes quant à la « mort par la bureaucratie », car la Loi pourrait « ajouter d'innombrables couches de bureaucratie, ce qui pourrait perpétuer la colonisation ». Si le processus de coordination est trop lourd, les CDA et les nouvelles sociétés autochtones d'aide à l'enfance ne seront pas en mesure de fonctionner dans ces circonstances. Sans des ressources et un soutien adéquats, les CDA pourraient être « voués à l'échec ».

Les participants ont notamment soulevé la question du travail de « reproduction sociale » et d'éducation des enfants qui incombe de manière disproportionnée aux femmes dans les communautés autochtones¹⁸. Dans la plupart des cas, c'est elles qui essaieront de s'y retrouver dans cette législation. Les femmes autochtones seront probablement aussi en première ligne dans les négociations avec les provinces et dans les procédures judiciaires. Il est important de garder à l'esprit les questions de genre lors de l'examen de la Loi, car ce sont les femmes (de même que les enfants) qui sont les plus touchées.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

- 1) Le gouvernement fédéral doit clarifier les formules de financement minimales et s'engager à financer le développement et la mise en œuvre des services en fonction des besoins. Les familles ont besoin d'un système d'orientation simplifié qui leur permette d'accéder rapidement aux services dont elles ont besoin; les longs délais d'attente ne font qu'aggraver les choses. Pour concrétiser la vision de la Loi, il faut un financement adéquat, compte tenu de la constellation de facteurs systémiques qui créent la pauvreté chez les familles autochtones. Sans financement, les CDA sont « voués à l'échec ».
- 2) L'éducation et la formation à la Loi devraient être obligatoires pour les avocats, les juges et les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille autochtones.

¹⁸ Lecture additionnelle sur la manière dont le travail de la reproduction sociale revient aux femmes autochtones et la relation à la Loi : Adam King et al., 'Determining the "Core of Indianness": A Feminist Political Economy of NIL/TU,O v. BCGEU', *Aboriginal Policy Studies* 10, no. 1.



Pour que la Loi ait un impact significatif sur les enfants et les familles autochtones, les fournisseurs de services et le système juridique conventionnel doivent la comprendre et prendre leurs obligations au sérieux. L'apprentissage interculturel doit faire partie de cette formation.

- 3) Les gouvernements doivent faire confiance aux CDA. Lorsque les CDA doivent signer des ententes de non-divulgence (END) afin d'entamer le processus de coordination, cela ternit leur relation et empêche la collaboration. En outre, les gouvernements doivent renoncer à leurs attentes de perfection et faire confiance aux CDA pour réagir à leurs propres erreurs et lacunes lors de la mise en œuvre de la Loi.
- 4) Le gouvernement fédéral devrait financer un organisme national de surveillance, tel qu'un défenseur des enfants autochtones, ainsi qu'un tribunal (distinct du TCDP) chargé des cas de SEF autochtones. Cela permettrait aux personnes lésées par le système d'avoir un recours et favoriserait la transparence et la responsabilité. Le défenseur des enfants devrait également être chargé d'informer les enfants de leurs droits.
- 5) Une base de données contenant les coordonnées et les lois pour les CDA devrait être disponible en ligne afin de faciliter la communication, notamment les avis. Un registre pourrait être utile, car l'avis doit être communiqué de manière appropriée pour chaque CDA (téléphone, fax, visite en personne, etc.) et adressé à la bonne personne contact. Les formulaires devraient être disponibles en ligne, car chaque CDA aura probablement ses propres formulaires standardisés.
- 6) Dans les cas où aucun CDA ne revendique un enfant, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux devraient garantir l'accès aux services généraux afin d'éviter les lacunes. Afin d'éviter les lacunes dans les services, les CDA doivent clairement indiquer qui relève de leur compétence.
- 7) La définition de « fournisseurs de soins » devrait exclure les parents d'accueil. Leur inclusion dans la définition est contraire à l'objectif de la Loi.
- 8) Le gouvernement du Canada doit s'assurer que les femmes, les filles, les personnes Deux-Esprits, transgenres et de diverses identités de genre autochtones (FF2ETDIGA+) soient incluses dans les consultations sur la Loi et dans son processus de révision. Pour ce faire, il doit supprimer les obstacles à la participation, notamment en organisant des réunions dans des espaces neutres et accessibles, en mettant en place des services de garde d'enfants et en indemnisant les participants, par exemple.



- 9) Le Canada et les CDA devraient collaborer pour élaborer des règlements (ou modifier la Loi) afin d'inclure des normes minimales qui répondent aux préoccupations en matière de protection de la vie privée concernant la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des informations personnelles.



PRINCIPALES RECOMMANDATIONS ET ANALYSE PAR THÈME

THÈME 1 : Avis aux corps dirigeants autochtones (CDA) (article 12)

UNE MESURE IMPORTANTE AU SENS DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI

Les participants ont des points de vue différents sur ce qui constitue une mesure importante au sens de la Loi. Il n'y a pas de réponse universelle; la réponse peut varier en fonction de la région géographique. Comme l'a dit un avocat, « certaines personnes veulent le savoir chaque fois que leur enfant se fait couper les cheveux », tandis que d'autres pourraient trouver cela excessif et onéreux.

Les CDA doivent être en mesure de prendre leurs propres décisions quant à ce qui constitue une mesure importante. Un autre avocat a suggéré que les fournisseurs de services devraient pouvoir élaborer leurs propres listes de mesures importantes qui pourraient être décrites dans leur propre politique sur les SEF. Cela devrait permettre des variations régionales dans la définition. Actuellement, les juges chargés d'interpréter l'article 12 de la Loi pourraient s'inspirer de la jurisprudence et de la législation existantes. Cependant, les participants ont indiqué qu'il faut disposer de définitions souples de ce qui constitue des mesures importantes en raison des différences régionales, de sorte que la jurisprudence actuelle n'est pas toujours utile.

Malgré certaines différences, un large consensus s'est dégagé sur le fait que tout changement important dans les conditions de logement et de prise en charge d'un enfant, y compris le passage d'un foyer d'accueil à un foyer de groupe ou à un placement familial (ou vice versa), ainsi que les modifications du calendrier des visites, la santé et la routine de l'enfant, serait considéré comme une mesure importante. Des changements importants dans ces domaines peuvent déclencher la nécessité d'une réévaluation ou d'un soutien et de ressources spécifiques.

Les changements importants peuvent donner l'occasion aux enfants pris en charge de se rapprocher de leur communauté autochtone d'origine, qu'il s'agisse de leur famille, de leur culture, de leur territoire, de leur terre, de leur langue ou d'autres formes de soutien. De nombreux participants ont également indiqué que les étapes du développement, telles que la puberté, constituent un changement important qui devrait être signalé. De nombreux groupes autochtones ont des cérémonies au cours desquelles les enfants qui atteignent l'âge de la majorité peuvent se familiariser avec les notions de respect de leur corps, de consentement, d'identité de genre et d'autres questions connexes propres à leur nation ou à leur communauté. Les enfants qui vivent en milieu urbain ou dans des familles d'accueil non autochtones peuvent ne pas avoir accès à ces cérémonies si la communauté n'est pas informée que l'enfant a atteint la puberté.



AVIS

Les participants ont besoin d'une clarification sur ce qui constitue un avis, ainsi que de lignes directrices et d'une obligation de rendre des comptes sur ce qu'implique l'avis. À l'heure actuelle, de nombreuses nations ne reçoivent aucun avis, ou reçoivent des avis inappropriés et inadéquats. L'envoi d'une télécopie ou d'un courriel à une boîte de réception générale de la bande n'est pas suffisant et pose problème. L'information pourrait être vue par des employés non autorisés de la bande, ce qui pose un sérieux problème de protection de la vie privée étant donné que les avis peuvent contenir des informations personnelles sensibles. L'avis pourrait également être perdu si personne n'est chargé de vérifier régulièrement les télécopies et les courriels.

Les formulaires d'avis peuvent varier d'une nation à l'autre, et certains CDA peuvent souhaiter créer leurs propres formulaires normalisés. Il existe de nombreux modèles qui peuvent servir de référence dans l'élaboration de formulaires d'avis, comme les exemples soumis au Sénat par l'Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs (Assemblée des chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse).

Un registre national en ligne contenant les lois de chaque CDA, le nom de la personne contact désignée, des formulaires d'avis et la méthode de contact préférée pourrait faciliter la prestation appropriée des avis. Cela permettrait d'atténuer la préoccupation exprimée par des participants, à savoir : étant donné que chaque CDA peut avoir des lois, des formulaires et des procédures uniques, les travailleurs de première ligne peuvent être amenés à travailler dans plusieurs cadres différents au cours d'une même journée. Ces nouvelles lois sur les SEF seront probablement aussi complexes que les lois provinciales actuelles, ce qui présentera des défis aux fournisseurs de SEF de première ligne. Cela pourrait être accablant et difficile sans un moyen d'accéder rapidement et efficacement aux lois de chaque CDA, comme une base de données.

De nombreuses communautés ne disposent pas d'un accès fiable à l'Internet, il y aura donc des cas où l'avis devra être remis en personne. L'auteur de l'avis devra peut-être se rendre physiquement dans la communauté si les canaux appropriés ne peuvent être trouvés en ligne. La base de données des lois, des formulaires et des procédures doit pouvoir être téléchargée et consultée hors ligne ou sous forme d'exemplaire papier. Un financement doit être prévu pour permettre aux communautés de contribuer à la base de données et y accéder.

Une autre difficulté tient au fait que certaines petites bandes, comme celles du Yukon, n'ont pas les ressources nécessaires pour répondre aux avis qu'elles reçoivent. Comme l'a indiqué un participant à la séance régionale du Nord, ces bandes n'ont peut-être pas les moyens financiers de garder un employé à temps plein possédant l'expertise nécessaire pour remplir les documents et traiter les avis reçus.



Il arrive également que les parents et les familles ne soient pas informés de ce qui se passe avec les enfants pris en charge, que ce soit par le gouvernement, l'agence des SEF ou le CDA (s'il est impliqué). Une jeune participante a indiqué que sa bande n'avait pas été informée, ni même sa grand-mère : « Elle m'a dit qu'elle ne savait pas que j'avais été appréhendée et qu'elle serait venue me chercher. Lorsque les familles ne savent pas où se trouvent leurs enfants, elles sont privées du droit de faire appel et d'avoir leur mot à dire ».

Quel que soit le mode de transmission de l'avis, le fournisseur doit assurer un suivi approprié pour garantir que l'avis a été reçu et examiné par la bonne personne au CDA ou au bureau de la bande concerné. Les juges doivent comprendre les exigences concernant les avis et tenir les agences responsables de l'absence d'avis adéquat et de suivi approprié.

PARTAGE D'INFORMATIONS SENSIBLES ET PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Les participants ont affirmé l'importance de communiquer les mesures importantes concernant un enfant pris en charge, mais certaines informations posent des problèmes de confidentialité et de sécurité. Par exemple, si un enfant a des idées suicidaires, s'il reçoit des soins de santé mentale ou des soins psychiatriques, ou s'il s'interroge sur son identité sexuelle, il pourrait y avoir un risque pour l'enfant à divulguer ces informations à sa communauté. Toutefois, le partage de ces informations peut également permettre de fournir des services et des aides personnalisés adaptés aux besoins de l'enfant. Un expert a recommandé que l'enfant, dans la mesure du possible, donne son consentement avant de partager ces informations, et que le partage des informations tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (« ISE »).

Un expert a dit que, même si les préoccupations en matière de protection de la vie privée sont élevées dans les 10 à 15 % des cas où un enfant a un besoin urgent de protection immédiate pour sa sécurité, elles seront moindres dans les cas où les informations contenues dans la notification sont moins sensibles, comme lorsqu'une famille reçoit des services préventifs, comment un enfant se débrouille à l'école, certains dossiers médicaux, etc. Les experts ont suggéré que la législation relative à l'échange d'informations tienne compte de ces scénarios et préoccupations très différents, afin que les lois n'empêchent pas l'échange d'informations dans les cas moins urgents où l'échange est bénéfique, tout en protégeant la vie privée de l'enfant et de la famille dans les cas de protection plus graves. Bien que les problèmes de sécurité liés à la protection de la vie privée soient moindres dans les cas moins urgents, même l'information selon laquelle des enfants sont concernés par les SEF peut être préjudiciable lorsqu'elle n'est pas communiquée



selon les termes de l'intéressé. De nombreux participants ayant une expérience vécue des SEF ont évoqué la stigmatisation liée au fait d'être pris en charge, y compris le jugement négatif de leurs pairs. « J'ai perdu des amis quand ils ont découvert que j'étais en famille d'accueil », nous a dit un jeune participant. Le fait que ses pairs découvrent qu'il était placé a donné lieu à du harcèlement si grave qu'un jeune participant a dit ne pas vouloir retourner dans sa communauté d'origine et a décrit comment cela l'a isolé des soutiens culturels. L'implication dans les SEF étant stigmatisée, de nombreuses personnes ont des craintes justifiées à l'égard des travailleurs sociaux. Un participant a suggéré qu'un changement de langage pourrait contribuer à modifier les perspectives. « Et si nous n'appelions pas les travailleurs sociaux des travailleurs sociaux? Quel autre nom pourrions-nous utiliser? » Les mots et les noms sont importants.

Afin de protéger les informations sensibles et d'atténuer les risques d'atteinte à la vie privée, un avocat a suggéré que les agences de SEF utilisent un portail en ligne avec un accès privilégié qui permette le partage d'informations entre les provinces, les CDA et les fournisseurs de services. Une autre recommandation veut que certaines données puissent être dépersonnalisées. Par exemple, les initiales des enfants pourraient être utilisées au lieu de leurs noms complets dans certains rapports. Cependant, si les informations sont trop dépersonnalisées, il devient impossible pour le CDA d'agir. Il est difficile de trouver un équilibre entre les préoccupations relatives à la protection de la vie privée et les avantages du partage d'informations, compte tenu des questions conflictuelles liées à la stigmatisation qui entoure la participation aux SEF et de la nécessité d'une communication interorganisationnelle pour soutenir au mieux les enfants et les familles.

L'incohérence des pratiques de partage de l'information à travers le Canada, comme les lois provinciales sur la protection de la vie privée, crée d'autres difficultés. Un participant a fait remarquer qu'en Ontario, toute Première Nation (qu'elle soit identifiée ou non comme CDA) est automatiquement partie aux procédures judiciaires liées aux SEF impliquant un enfant de sa nation, ce qui lui permet d'avoir pleinement accès aux informations divulguées dans le cadre de ces procédures. Ce n'est toutefois pas le cas dans les provinces où les lois sur la protection de la vie privée sont plus strictes, comme au Manitoba.

Il semble qu'il y ait un vide législatif en ce qui concerne les préoccupations en matière de protection de la vie privée. Le Canada peut également collaborer activement avec les CDA pour élaborer des règlements conformément au paragraphe 32(1) de la Loi en ce qui concerne la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels en vertu du paragraphe 12(2) et de l'article 28. Une modification de la Loi elle-même peut être nécessaire afin d'établir des protections pour les informations personnelles qui peuvent aider à répondre aux préoccupations concernant le traitement inapproprié d'informations sensibles qui, à son tour, peut miner la confiance dans le système.



THÈME 2 : Approches pour les systèmes d'accueil des enfants, communication entre instances

LES ENFANTS RISQUENT DE « PASSER ENTRE LES MAILLES DU FILET » LORSQUE LES RÈGLES CHANGENT D'UNE INSTANCE À L'AUTRE

Une conséquence involontaire de la Loi est que lorsque les règles de compétence changent avec la création par les nations de nouvelles lois sur les SEF, les enfants peuvent être déplacés, forçant d'autres organismes à intervenir sans les ressources nécessaires. Un participant du Manitoba a expliqué que lorsqu'une Première Nation a créé sa propre loi sur les SEF en vertu de la Loi, elle a décidé de cesser de fournir des soins aux enfants non inscrits vivant dans la réserve auxquels elle fournissait des soins auparavant. Il en est résulté un afflux soudain de nouveaux enfants ayant besoin d'être pris en charge par d'autres agences de SEF, mais aucun financement n'était prévu pour ces enfants. En théorie, le financement suit l'enfant, mais en pratique, il peut y avoir des retards et des conflits entre les agences. Cette situation met à rude épreuve l'agence qui doit assumer la responsabilité de nouveaux enfants sans disposer des ressources financières et humaines nécessaires.

Un problème connexe entre les provinces et les agences autochtones des SEF survient lorsque les provinces se « déchargent » rapidement et avec empressement de leur compétence en matière de services à l'enfance et retirent leur soutien dans les cas où un enfant a des besoins spéciaux ou nécessite des soutiens plus coûteux. Cela conduit à des transitions « vraiment répugnantes et soudaines » et à des lacunes dans les services qui peuvent laisser des enfants sans protection.

Les transitions harmonieuses entre les organismes prennent du temps. Un participant de l'Ontario a dit qu'il avait fallu trois ans pour transférer les dossiers de cinq agences traditionnelles de SEF à une agence autochtone. Les retards de financement contribuent à cette situation. Le participant a expliqué que le financement est accordé chaque année le 1er avril pour les cas relevant de la compétence d'un organisme à ce moment-là. Les dossiers ne sont pas tous transférés en même temps le 1er avril, mais arrivent peu à peu au cours de l'année. Entre-temps, le financement des nouveaux cas acceptés par l'agence dans le cadre du processus de transition ne suit pas avant le 1er avril de l'année suivante. Cette situation oblige souvent les agences à assumer et à s'endetter pour s'occuper des dossiers non financés qu'elles acquièrent pendant les périodes de transition.



ARGUMENTS CONSTITUTIONNELS SUR LA COMPÉTENCE ENTRE LES PROVINCES, LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES CDA

Des participants ont fait part de leurs préoccupations quant aux arguments d'ordre constitutionnel qui pourraient surgir entre les provinces et le gouvernement fédéral. Le Québec a déjà contesté la constitutionnalité de la Loi dans une affaire portée devant la Cour suprême du Canada¹⁹. L'AFAC a participé à cette audience en tant qu'intervenant. Un participant a noté que les provinces considèrent les SEF comme une source de revenus parce qu'elles reçoivent des paiements de transfert fédéraux à ce titre, ce qui pourrait être l'une des raisons pour lesquelles elles intentent ces actions en justice.

Des différends surgissent entre les provinces et les CDA qui exercent leur compétence en matière de SEF. La Première Nation de Louis Bull, par exemple, continue de se heurter à l'opposition de l'Alberta, qui refuse de reconnaître sa compétence en matière de SEF ou de participer à la rédaction d'un accord de coordination²⁰. Étant donné le déséquilibre des pouvoirs entre l'appareil juridique de l'État et les ressources dont disposent les Premières Nations et les CDA pour mener des batailles de compétence devant les tribunaux, ces différends pourraient entraîner la faillite de petites nations, a fait remarquer un participant.

LE PRINCIPE DE JORDAN DEVRAIT ÊTRE APPLIQUÉ POUR ÉVITER LES LACUNES EN MATIÈRE DE SERVICES

La « patate chaude de la compétence » en matière de SEF, comme l'a décrite un participant, ne doit pas créer de lacunes dans les services destinés aux enfants. Dans les cas où aucun CDA ne revendique un enfant autochtone, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral devraient garantir l'accès aux services généraux. En cas de litige sur la question de savoir qui doit fournir le financement, le principe de Jordan doit s'appliquer. Le principe de Jordan est le principe de l'enfant d'abord, selon lequel lorsqu'un service gouvernemental est disponible pour d'autres enfants et qu'un conflit de compétence survient entre le Canada et une province ou un territoire, ou entre des ministères gouvernementaux concernant les services à un enfant des Premières Nations, le ministère de premier contact doit payer pour le service et réclamer le remboursement à l'autre gouvernement ou ministère par la suite. Cela permet d'éviter que les enfants des Premières Nations ne se voient refuser des services publics essentiels ou ne les reçoivent en retard²¹.

19 Cour suprême du Canada, Procureur général du Québec, et al. c. Procureur général du Canada, et al. no 40061 – décision en attente. En ligne : <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/sum-som-fra.aspx?cas=40061>

20 Hobson, 'First Nation Says Alberta Government Is Preventing It from Taking Control of Child Welfare'.

21 Société de soutien, 351.



Un expert a parlé du modèle de prestation de soins de santé de la Colombie-Britannique comme d'un accord trilatéral ou un protocole d'entente entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les Premières Nations. La BC First Nations Health Authority (Autorité sanitaire des Premières Nations de la Colombie-Britannique) est un modèle qui pourrait être utilisé pour éclairer la façon dont les ententes sur les SEF peuvent fonctionner, à condition que le gouvernement fédéral fournisse le financement et le soutien juridique appropriés et que les provinces soient prêtes à s'engager.

IDENTIFIER LES ENFANTS AUTOCHTONES

Les enfants autochtones qui sont pris en charge sont parfois identifiés à tort sur les formulaires comme étant de type caucasien. Historiquement, de nombreux peuples autochtones ont changé de nom, effaçant ainsi leur héritage. Parfois, c'était pour des raisons abjectes (racisme, assimilation, génocide) et d'autres fois, c'était pour protéger les gens contre la discrimination. Par exemple, un participant a noté que les évêques et les prêtres qui ne voulaient pas que les familles autochtones soient victimes de discrimination notaient que la famille n'était pas autochtone. Bien entendu, la *Loi sur les Indiens*²², les pensionnats indiens et la rafle des années soixante ont privé de nombreux enfants autochtones de liens avec leur famille et leur communauté d'origine. Les problèmes d'identification erronée d'aujourd'hui sont une prolongation de la colonisation. Le problème est également intergénérationnel : de nombreux enfants appréhendés à un jeune âge n'ont pas appris leur origine autochtone et n'ont donc pas pu transmettre le lien à leurs enfants.

Les enfants autochtones incorrectement identifiés sur leurs formulaires se voient refuser le soutien de leur bande ou de leur nation. Les CDA qui ne sont pas informés qu'un de leurs enfants est pris en charge ne peuvent pas offrir de soutien, suivre le cas ou y participer.

Les jeunes participants qui avaient vécu une expérience de prise en charge ont fait part de ce qui suit concernant la perte de liens :

« Je savais que j'étais brune, mais je ne savais pas qu'il existait un mot pour cela ou une culture. Je n'ai connu les pow-wow et les cérémonies qu'à l'âge de 13 ans environ, lorsque j'ai commencé à poser des questions sur mon identité, mes ancêtres et tout ça. J'ai commencé à poser des questions par moi-même. » (Manitoba)

22 Loi sur les Indiens, I.R.C. (1985), ch. I-5. En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>



« Nous ne parlions jamais de mon côté autochtone. Ce n'était jamais mentionné. Je ne me présentais pas comme Autochtone, parce que je ne le pouvais pas. Je ne me sentais pas en sécurité pour le dire. J'avais l'impression que le statut d'Autochtone était davantage associé à des stéréotypes et à des "problèmes" qu'à la culture. » (Québec)

VIVRE À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSERVE D'ORIGINE

Les CDA devraient avoir accès aux services de soins pour leurs enfants et aux fonds nécessaires, que l'enfant vive sur ou hors réserve. De nombreuses personnes ont été forcées de déménager en raison du colonialisme, tandis que d'autres ont choisi de s'installer dans d'autres régions; cela ne devrait pas les empêcher d'avoir accès aux services de leur communauté s'ils le désirent. Un participant a demandé au gouvernement de « supprimer les crochets » du financement pour que celui-ci puisse soutenir les enfants, où qu'ils soient.

Une participante a évoqué les défis uniques auxquels sont confrontées les personnes autochtones qui ne vivent pas sur leur territoire d'origine, mais plutôt dans d'autres communautés autochtones. Elle a exprimé sa préférence pour les services de la communauté autochtone où elle réside actuellement, plutôt que pour les services généraux, parce que cela ne nécessiterait pas de déménager. Cependant, elle a noté que les politiques de certains CDA rendent cette situation complexe, car la prestation de services aux résidents autochtones qui ne sont pas membres de la bande peut ne pas être financée. Elle a bien mentionné que le changement de bande est une option potentielle pour accéder au financement des services locaux, mais elle a dit qu'il est injuste de demander aux gens de changer de bande, car l'appartenance à leur bande d'origine est étroitement liée à l'identité, même lorsqu'ils vivent ailleurs que dans leur territoire d'origine.

COLLABORATION ENTRE CDA

Plusieurs participants ont fait part de la façon dont les CDA collaborent pour établir des protocoles pour les cas où les enfants ont des liens avec plusieurs communautés autochtones ou lorsque des enfants d'autres bandes résident sur leur territoire. Les participants décrivent ces efforts de collaboration comme un soutien. Même dans les cas où les parties peuvent être en désaccord, un avocat participant a dit : « Neuf fois sur dix, nous pouvons arriver à une entente, puisque les deux parties veulent ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous pouvons faire venir des aînés et organiser un cercle,



et nous parvenons presque toujours à résoudre le problème sans passer par le tribunal ». D'autres experts ont également souligné l'importance de cette approche : « La façon dont nous abordons le droit en matière de protection de l'enfance, en particulier en ce qui concerne les enfants autochtones et le projet de loi C-92, doit être davantage axée sur la collaboration... pour obtenir de meilleurs résultats. Il ne faut pas que ce soit si conflictuel. Il ne faut pas que ce soit "nous contre eux" ».

Les nations travaillent ensemble aussi pour combler les lacunes en matière de services lorsque les enfants sont géographiquement éloignés de leur foyer, en discutant avec la communauté d'origine de ce qu'elle souhaite et du soutien que la communauté locale peut offrir. Les CDA devraient recevoir des fonds pour continuer à élaborer leurs protocoles entre nations dans un esprit de collaboration. Un participant a suggéré qu'une organisation soit engagée pour travailler avec les communautés pour établir des pratiques et des protocoles exemplaires.

Bien que la grande majorité des participants ait décrit des cas de collaboration, un participant de l'Ontario a dit que ce n'est pas toujours le cas : « Il y a d'autres agences qui ne sont pas comme ça, qui veulent dire "voici où sont nos frontières géographiques; la compétence en cette matière nous appartient ici et nous allons servir toutes les personnes ici" ». Elle a ajouté, toutefois, que « ce n'est pas ainsi que les choses se déroulent politiquement » et que la collaboration est la norme.

Une base de données sur les lois et les procédures de chaque nation (tel que discuté au thème 1) serait également utile, puisque chaque nation peut avoir ses propres attentes et protocoles entre autorités. Un participant dont l'organisation dessert plus de 100 nations a réitéré le besoin d'un moyen de consulter ces données, puisque chaque nation peut avoir des règles différentes sur qui est couvert et qui ne l'est pas (c.-à-d. sur réserve, hors réserve, les membres d'autres nations, etc.).

ENFANTS AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN

Les Autochtones sont plus nombreux à vivre dans des zones urbaines que dans les réserves. Dans certaines régions, jusqu'à 85 % de la population autochtone a déménagé dans des zones urbaines²³. Cela est dû à la fois à l'impact colonial et à un choix, car « tout le monde n'aspire pas à retourner chez soi dans une réserve ». Un directeur de service de Winnipeg a fait remarquer que les agences urbaines et leur rôle ont été largement négligés dans cette législation, et que malgré le fait que l'organisme qu'il représente est un fournisseur

²³ Association nationale des centres d'amitié 'Urbanization and Indigenous Peoples in Canada - Responses for the Questionnaire from the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples'.



de services important, bien établi et qui dessert de nombreux enfants, l'AFAC a été la première organisation à le consulter au sujet de la Loi.

Un fournisseur de services urbains a demandé : « Qu'est-ce que cela signifie pour les gens qui vivent loin de chez eux, ou qui ne veulent pas de lien avec leur nation, ou ne veulent pas qu'elles participent à la planification, ou qui ne savent pas d'où ils viennent, ou qui ne sont pas revendiqués par leur nation? Comment s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé pour compte? » Les agences urbaines sont parfois de facto des agences « fourre-tout » et sont les fournisseurs de services les plus susceptibles d'intervenir dans de telles situations.

Un participant a dit qu'il peut parfois y avoir des tensions entre les agences urbaines et celles des réserves, mais qu'elles devraient « se serrer les coudes! Les nations doivent défendre haut et fort les intérêts des citoyens ». Des participants ont également souligné que les services urbains sont particulièrement importants pour la communauté métisse, qui a été continuellement déplacée au cours de l'histoire.

DISCRIMINATION

Malgré le fait qu'une discussion plus détaillée sur la discrimination figure dans le présent rapport, de nombreux participants ont perçu des sous-entendus racistes dans ce thème prescrit des mécanismes gouvernementaux de mobilisation (MGM). Ils y ont vu une « attente de chaos ici, enracinée dans le racisme », qui est détachée de la réalité d'une collaboration respectueuse entre groupes autochtones. Les dialogues de nation à nation entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les communautés autochtones doivent être fondés sur le respect mutuel. Lorsque les CDA sont traités « comme des enfants », la communication peut être rompue et des problèmes peuvent survenir.

THÈME 3 : Clarifier les termes clés et les définitions, notamment : fournisseur de soins (article 1) et efforts raisonnables (article 15.1)

La responsabilité de veiller à ce que l'article 15.1 soit respecté devrait incomber au gouvernement. L'article 15.1 est une entreprise impossible si les gouvernements fédéral et provinciaux ne veillent pas à ce que les causes systémiques de la pauvreté soient traitées. La lutte contre la pauvreté systémique va bien au-delà de ce que les fournisseurs de services sociaux peuvent offrir en termes de soutien et de prévention. Voir la discussion plus approfondie à ce sujet au [Thème 6](#).



En plus d'un effort significatif et sérieux pour s'attaquer à la pauvreté et à ses causes, un processus devrait régir la mise en œuvre de l'article 15.1, exigeant des agences qu'elles prouvent que des mesures raisonnables ont été prises, plutôt que de s'en remettre à des travailleurs sociaux individuels qui jugent par eux-mêmes. Les travailleurs sociaux devraient également recevoir une formation obligatoire sur la discrimination. Un avocat a toutefois dit que « les efforts raisonnables dépendront fortement du contexte et seront subjectifs pour les circonstances de chaque enfant » et que « ce n'est pas quelque chose qui se prête nécessairement à des règles très précises et spécifiques, car il s'agit d'une situation au cas par cas, qui dépend de la situation de la famille et des ressources disponibles dans la communauté ».

Selon un participant, l'effort raisonnable exige des fournisseurs de SEF qu'ils prennent des mesures actives et continues, y compris la résolution de problèmes avec la famille, pour trouver des moyens de garder l'enfant dans sa famille, et que le fournisseur doive en faire la preuve pour se conformer à la Loi. Le défenseur national des enfants proposé pourrait recommander des pratiques exemplaires et faire de l'éducation à ce sujet, ce qui est abordé dans le [Thème 5](#).

PARENTS D'ACCUEIL

Les participants ont convenu que la définition de « fournisseur de soins » devrait exclure les parents d'accueil. Nombre d'entre eux ont dit avoir soumis des mémoires au Sénat à ce sujet. L'inclusion des parents d'accueil va à l'encontre de l'objectif de la législation, qui est de protéger les familles autochtones. Elle leur accorde les mêmes protections qu'aux familles d'origine, leur permettant d'accéder aux informations sur les familles biologiques et de participer éventuellement aux procédures judiciaires (et de les retarder). Aucun participant n'a soutenu leur inclusion dans la définition.

THÈME 4 : Supervision globale du système en vue d'un examen quinquennal (paragraphe 31(1))

Lors des consultations et des examens, le gouvernement du Canada devrait rencontrer les communautés autochtones là où elles se trouvent. Les organisateurs doivent s'assurer que les gens savent que des consultations ont lieu, et chercher activement à obtenir la contribution de ceux qui subissent de multiples formes d'oppression, comme les personnes Deux-Esprits, transgenres et de diverses identités de genre (FF2ETDIGA+) autochtones. Les organisateurs doivent également s'assurer que les gens reçoivent des informations sur la Loi, car de nombreux membres de la communauté n'en connaissent



même pas l'existence, et comprennent encore moins ce texte législatif complexe et ses implications. Pour que les membres de la communauté participent, ils doivent être informés. Les participants ont fait les suggestions suivantes :

- organiser des séances d'information communautaires;
- utiliser les groupes communautaires existants pour diffuser des informations sur la Loi et les possibilités de participer aux consultations;
- les travailleurs des SEF doivent fournir aux enfants des mises à jour sur la Loi et leur donner la possibilité d'apporter leur contribution au cours du processus d'examen;
- diffuser des informations au sujet des consultations sur des plateformes adaptées aux enfants afin d'atteindre un vaste public.

Le Canada peut soutenir l'examen en fournissant un financement adéquat et en supprimant les obstacles à la participation. Les participants ont décrit les solutions suivantes pour surmonter les obstacles courants :

- tenir les réunions dans des lieux neutres. De nombreuses réunions sont organisées autour des bureaux des SEF, pendant leurs heures d'ouverture et dans leurs locaux. C'est un obstacle dû à la méfiance entre de nombreux Autochtones et des groupes considérés comme des agences gouvernementales;
- veiller à ce que les réunions soient géographiquement accessibles et couvrir les frais de transport;
- fournir des services de garde d'enfants pour que les parents puissent assister aux réunions;
- prévoir une indemnisation pour le temps et le partage d'expertise des participants;
- veiller à ce que les lieux soient accueillants et sécuritaires pour les voix marginalisées. Ensure spaces are welcoming and safe for marginalized.

Ils ont également suggéré d'offrir des prix pour participer aux enquêtes et aux groupes de discussion, pour encourager la participation et inciter un plus grand nombre de personnes à y prendre part. L'inclusion de modèles de comportement et de mentors de la communauté peut également aider les femmes à se faire entendre, à la fois en rendant les lieux plus sécuritaires pour que les gens s'expriment et en leur donnant l'occasion d'agir en tant que porte-parole de leur communauté.



Une autre option discutée lors de la table ronde du Nord était de nommer un comité ou un groupe consultatif de femmes. Cette option a été discutée dans le contexte des réactions à la violence conjugale dans le Nord, où un groupe de femmes expertes ont été consultées et à qui on a donné un pouvoir de décision. Les participants du Nord ont suggéré que cela garantirait que les femmes ne soient pas seulement consultées pour « cocher une case », mais qu'elles soient respectées et que leur voix les dote d'un pouvoir de décision.

Le point de vue des enfants doit être pris en compte dans l'examen. Les travailleurs des SEF peuvent fournir des informations sur la Loi et partager leurs commentaires directement avec les enfants dont ils s'occupent. Alors qu'ils sont négligés par les cultures occidentales, certaines cultures autochtones considèrent que les jeunes enfants sont plus proches du monde des esprits et qu'ils ont donc leur propre sagesse à offrir. Les jeunes devraient avoir la possibilité de donner leur avis et de faire des choix concernant la Loi et leur propre vie. Comme l'a dit un participant, « dans de nombreuses communautés autochtones, on écoute les bébés ».

Pour s'assurer que les organisateurs accèdent à ces voix, on pourrait leur demander explicitement ce qu'ils ont fait pour inclure des groupes diversifiés. Le simple fait de poser la question peut rappeler aux organisateurs bien intentionnés d'élargir leur champ d'action. Inclure cette question dans les demandes de financement rappelle à tous d'inclure de jeunes voix.

Certains obstacles sont systémiques. Une personne de la Colombie-Britannique ayant une expérience vécue et une expérience de travailleur de première ligne a dit : « le patriarcat sera l'obstacle. Les gens ne m'écoutent pas quand je parle au vendeur dans un magasin, alors je ne sais pas comment quelqu'un m'écouterait dans un bureau politique... Je ne sais pas comment faire pour que les gens écoutent parce que ce n'est pas moi qui suis en cause ». Un autre participant a soulevé la nécessité de contrer « l'intériorisation de la Loi sur les Indiens » et l'oppression coloniale intériorisée lorsqu'on travaille avec des communautés qui tentent d'assurer la mise en œuvre la Loi.

De nombreux experts ont dit qu'une période de cinq ans représente une attente trop longue pour examiner un texte législatif aussi important. Un fournisseur de services qui est aussi un universitaire a dit qu'une période de trois ans serait plus appropriée, si une communication régulière entre les parties prenantes et un organe de contrôle établi pouvaient garantir la reddition de comptes. Un autre expert a remis en question la période d'attente même, suggérant que le retour d'information et les discussions avec les CDA devraient être continus.



THÈME 5 : Reconnaître le besoin d'institutions de services à l'enfance et à la famille

La plupart des participants ont dit qu'un institut dirigé par des Autochtones pour garantir la responsabilité, la transparence et le respect des droits serait bénéfique. Cet institut pourrait également veiller à ce que les enfants autochtones pris en charge comprennent leurs droits. Cependant, cet organisme de surveillance ne devrait pas créer de bureaucratie et de retards inutiles; certains participants se sont montrés méfiants à cet égard et se sont opposés à l'idée même d'un organisme de surveillance.

Presque toutes les personnes ayant une expérience vécue ont dit que leurs droits n'avaient pas été respectés et que leur voix n'avait pas été entendue lorsqu'elles étaient prises en charge par les SEF. Le système actuel des SEF manque de transparence et de reddition de comptes, et l'accès limité à la justice nuit encore plus aux enfants. Un organisme de surveillance tel qu'un institut national pour les enfants autochtones pris en charge pourrait apporter une solution partielle.

Un participant a fait référence au rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (« rapport FFADA »)²⁴. L'appel à l'action 12.9 demande la création d'un poste de défenseur des enfants et de la jeunesse dans chaque autorité, ainsi qu'une unité spécialisée dans le mandat relatif aux enfants et aux jeunes Autochtones, ainsi que la mise en place d'un commissaire national à l'enfance et à la jeunesse pour renforcer la reddition de comptes pour agir en tant qu'homologue national des bureaux de défenseurs des enfants dans les provinces et les territoires. Cette section met en lumière certaines des expériences et des recommandations partagées par les participants.

BESOIN DE TRANSPARENCE ET DE RESPONSABILITÉ

Plusieurs participants ont appelé à une plus grande transparence. Comme l'a dit un participant à la table ronde nationale, ce qui se passe « dans les coulisses » des SEF devrait être connu du public. Les participants ont également souligné le besoin de transparence dans l'élaboration de l'institut et de son fonctionnement. Un contrôle est nécessaire, que ce soit par l'intermédiaire d'une institution conçue à cette fin ou par un autre moyen, afin de réduire le nombre d'enfants pris en charge qui subissent des mauvais traitements et n'ont que peu de possibilités de recours.

²⁴ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - "Appels à la justice - Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées". Ottawa. En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>



SIGNALEMENTS DE MAUVAIS TRAITEMENTS DANS DES FOYERS D'ACCUEIL

De nombreux jeunes participants ayant une expérience vécue ont fait part de mauvais traitements flagrants et constants. Les participants qui vivaient dans des foyers de groupe de SEF ont fait état d'expériences particulièrement troublantes et déshumanisantes. Nombre d'entre eux ont dit être « traités comme des criminels » dans ces établissements, avoir été empêchés d'assister à des événements culturels dans leurs communautés autochtones, avoir été privés de soins médicaux nécessaires et avoir du mal à joindre leurs travailleurs sociaux lorsqu'ils en ont besoin²⁵.

RÈGLES ARBITRAIRES ET INJUSTES

Dans un foyer de la Colombie-Britannique, une règle exigeait que les enfants conservent les reçus de leurs achats pour prouver au personnel que les articles n'avaient pas été volés. Une autre participante a décrit son expérience après qu'un objet de contrebande ait été trouvé sur elle : « Ils l'ont trouvé et par la suite j'ai dû subir une fouille à nu à chaque fois que je rentrais à la maison... J'avais 14 ans et c'était la première fois que j'étais nue devant une autre personne... et je savais qu'ils n'étaient pas censés faire ça, mais ils le faisaient quand même. Sinon, je n'avais pas le droit d'entrer ». Plutôt que d'être soumise à ces pratiques quotidiennes, cette jeune personne s'enfuyait souvent pour retourner au domicile de sa mère, où elle disait se sentir en danger, mais moins qu'au foyer de groupe.

Une autre jeune personne ayant une expérience vécue et qui travaille aujourd'hui comme assistante sociale a dit que les règles rendaient difficile la participation aux activités culturelles, car « l'une des restrictions était que si je sortais, où que ce soit, je devais venir physiquement m'enregistrer... mais dans le cadre de certains de ces programmes, je sortais de 45 minutes à une heure de la ville pour assister à des sueries ou des festins ou autre chose, et certains membres du personnel disaient : "Tu ne peux pas y aller parce que tu ne peux pas t'enregistrer", tandis que d'autres disaient : "Tu sais, c'est culturel, alors nous devrions essayer de nous en accommoder », et c'était toujours la même chose. Personne n'était sur la même longueur d'onde ».

²⁵ Pour plus d'information à ce sujet, voir par exemple : 'Child Welfare Archives', APTN News - Child Welfare; Michael Wrobel et al., 'How Global News/APTN Exposed Alarming Conditions in Ontario's Child-Welfare System', Global News / APTN.



REFUS D'ACCÈS À DES SOINS MÉDICAUX

Un autre participant a dit qu'il n'avait pas reçu de soins médicaux ou dentaires appropriés, de sorte que sa maladie mentale et l'ETCAF (ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale) n'ont pas été diagnostiqués ni traités avant l'âge adulte. « Les gens pensaient que j'étais fou parce que j'étais un enfant des SEF, alors que j'avais en fait une maladie mentale. Je l'ai découvert tout seul, à l'âge de 22 ans, et je n'ai donc pas été traité pendant toutes ces années, alors que j'aurais dû prendre des médicaments. »

MAUVAISE COMMUNICATION ENTRE LES FOURNISSEURS DE SERVICES, LES ENFANTS ET LES FAMILLES

Les enfants placés en foyer de groupe et qui bénéficient de soins à domicile ont dit avoir du mal à obtenir des soins appropriés de la part de leurs intervenants sociaux. Un jeune a dit ne pas avoir vu de travailleur social pendant environ trois ans alors qu'il était victime de maltraitance dans son placement dans la parenté. Un autre a dit avoir dû appeler plusieurs fois pendant des jours avant de pouvoir joindre son intervenant social et avoir dû plaider sa propre cause dans de nombreuses situations.

Des participants ont parlé d'un manque d'informations qui leur ont été communiquées. L'un d'eux a dit : « Je ne savais pas vraiment ce qui se passait ni quand je pourrais rentrer chez moi. Je n'ai eu de réponse à aucune de mes questions ». Un autre a dit avoir appris d'un autre jeune du foyer de groupe plutôt que de son travailleur social qu'il avait droit à de l'argent pour des vêtements.

Ils ont également évoqué le manque d'échange d'informations avec les familles des enfants. Une jeune personne ne savait pas qu'elle avait un frère ou une sœur qui avait été adopté(e) et a dit qu'on avait dit à un autre frère ou une autre sœur des choses fausses à propos de leur famille et qu'en conséquence, elle ne leur avait plus jamais parlé.

La perception de mauvaises intentions a également été évoquée dans le récit d'un jeune au sujet de sa sœur : « Essentiellement, le travailleur social qui a rencontré sa mère l'a délibérément induite en erreur. Ils se sont rencontrés dans un restaurant sombre et miteux, et à cette toute petite table, il n'y avait que des papiers étalés, et il les feuilletait, ce qui l'a troublée. Il lui a fait signer quelque chose qu'elle ne comprenait pas et c'est ainsi qu'elle est entrée dans le système ».



MANQUE DE SOUTIEN CULTURELLEMENT APPROPRIÉ

Un participant a dit que le défenseur des enfants du Manitoba s'efforçait de fournir des informations sur les droits des enfants, mais que ces informations n'étaient pas particulières aux Autochtones et que les enfants étaient encore souvent dans l'incapacité de faire respecter leurs droits. De nombreux jeunes participants ont dit avoir été séparés de leur communauté et de leur culture : « Je suis toujours spirituel. Je participe toujours aux cérémonies et j'aime prendre soin de cette partie de moi-même. J'aurais aimé avoir ces possibilités lorsque j'étais enfant. J'ai l'impression d'avoir manqué beaucoup de choses, beaucoup d'enseignements, qui auraient pu m'aider plus tôt dans la vie, par exemple pendant la puberté, entre autres ».

Un autre jeune a fait remarquer que ce n'est pas parce qu'un enfant est placé dans une famille d'accueil autochtone ou dans une famille apparentée qu'il aura accès à la culture, car ces familles peuvent aussi isoler les enfants de la culture si elles n'y participent pas elles-mêmes. Un jeune de l'Est du Canada a recommandé que « tous les travailleurs sociaux doivent demander à tous les enfants s'ils souhaitent rejoindre leur communauté des Premières Nations », où qu'ils soient placés.

AUCUN EFFORT N'EST FAIT POUR ÉCOUTER LES ENFANTS OU LEUR OFFRIR DES CHOIX VÉRITABLES

Des enfants ont dit qu'ils n'avaient pas de choix concernant leur cas et que leur voix n'était pas entendue. Un jeune a expliqué qu'il souhaitait vivre avec un « ami dont la famille avait une maison avec une chambre supplémentaire et qui était tout à fait disposée à m'accueillir. J'étais dans le même système scolaire. J'aurais pu facilement faire la transition vers cette maison, sans perturbation. Mais au lieu de cela, on m'a envoyé vivre à une distance de 12 heures plus au nord ».

INCOHÉRENCE ET INJUSTICE

Il est important de veiller à ce que les enfants aient accès aux services dont ils ont besoin, non seulement pour les raisons évidentes de veiller à ce que les enfants obtiennent ce dont ils ont besoin, mais aussi parce que le fait de se voir refuser l'accès à ces services crée un sentiment d'injustice durable. Chaque personne ayant une expérience vécue a comparé son cas à d'autres cas dont elle avait connaissance, comme celui de frères et sœurs, de cousins ou d'autres enfants placés dans des foyers de groupe. Cette comparaison leur a permis de constater l'iniquité et l'injustice lorsqu'elles ont remarqué que d'autres enfants bénéficiaient d'opportunités et de services auxquels ils n'avaient pas accès.



Les histoires que ces participants ont généreusement et courageusement partagées illustrent quelques-unes des façons dont les systèmes de SEF manquent à leurs devoirs envers les enfants. Certains de ces échecs ne sont pas corrigés, en partie à cause de l'absence d'un mécanisme ou d'un organisme approprié de responsabilité et de surveillance au Canada actuellement.

SUGGESTIONS POUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT NATIONAL CHARGÉ DE SUPERVISER LES SEF POUR LES ENFANTS AUTOCHTONES

Plusieurs participants ont recommandé la création d'un poste de défenseur national des enfants autochtones, qui coordonnerait les actions de défenseurs provinciaux. Aucun organisme national ne supervise les provinces actuellement. Le défenseur national de la protection des enfants proposé pourrait créer une ressource sur les pratiques exemplaires ou éclairées pour éduquer les fournisseurs de services et assurer qu'ils s'y conforment.

Un universitaire et ancien fournisseur de services a souligné la nécessité de mettre en place un organisme chargé de demander des comptes au gouvernement et aux personnes chargées de l'application de la Loi. Il a suggéré que cet organe soit composé d'une majorité (plus de 50 %) d'Autochtones qui s'intéressent réellement à la manière dont la Loi est appliquée (ou non). Faisant écho aux recommandations d'autres participants, il a suggéré qu'il pourrait s'agir d'un organisme national doté de sous-comités régionaux. Il a ajouté que « cet organisme doit avoir du mordant et ne pas être contrôlé par le gouvernement; il doit être en mesure de demander des comptes à toutes les parties prenantes, des fournisseurs de services au gouvernement ».

Les participants favorables à la création d'un poste de défenseur national des enfants s'accordent à dire que celui-ci devrait informer les enfants de leurs droits et les aider à les faire respecter. Comme nous l'avons indiqué, tous les jeunes qui ont pris la parole ont dit ne pas être informés de leurs propres droits et ne pas être entendus lors de la prise de décisions concernant leur cas. Certains ont dit avoir essayé de participer à des activités culturelles et en avoir été empêchés par les personnes qui s'occupaient d'eux, ce qui va directement à l'encontre des exigences de la Loi et d'autres lois existantes concernant le droit des enfants autochtones de maintenir des liens avec leur culture.

IMPORTANCE DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les solutions pratiques impliquent à la fois la surveillance (s'assurer que les fournisseurs de services respectent les règles) et le renforcement des capacités juridiques afin que les personnes aient accès à la justice. Si la plupart des participants s'accordent sur l'utilité d'un



organe de contrôle national, une avocate a dit que ce processus nécessiterait beaucoup de ressources et que le renforcement des capacités juridiques était une pièce tout aussi importante du puzzle. Elle a dit que certaines questions nécessitaient des voix régionales, car « on ne peut pas avoir une voix "atlantique", parce qu'il y a au moins quatre mesures législatives différentes dans les provinces de l'Atlantique, notamment sur la protection de la vie privée, ce qui peut être très onéreux ». Alors, est-ce que c'est là que nous voulons affecter des ressources en ce moment? Nous devons nous concentrer sur des solutions pratiques ». Elle a demandé « qu'est-ce que nous faisons pour aider les gens à élaborer ces lois et pour fournir l'infrastructure nécessaire à la formation d'avocats capables d'agir [dans des cas de SEF autochtones] ». Elle a cité la nécessité de s'éloigner des affaires litigieuses liées aux SEF pour privilégier la collaboration.

Le Canada doit fournir des ressources pour créer un institut national, sensibiliser le public et former les professionnels à sa fonction. Une juriste et universitaire a dit que le gouvernement a créé un institut entier pour assurer la mise en œuvre de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux²⁶, l'assortissant de nombreuses ressources, de soutiens et de formation, sans qu'il y ait rien de comparable pour la Loi. Elle a souligné que des organismes existants pourraient travailler sur cet aspect de la question, notamment le [Wahkohtowin Law and Governance Lodge](#).

Si un institut national devait être créé, l'élaboration devrait en être transparente. Des participants ont dit qu'il ne fallait pas laisser les chefs et les conseils de bande en décider seuls, mais qu'il fallait plutôt créer un organisme de contrôle particulier et indépendant. Un participant a suggéré de s'inspirer de la National Indian Child Welfare Association aux États-Unis.

En attendant la mise en place d'un institut national, un participant a suggéré que les sténographes judiciaires puissent suivre les cas de SEF aux Autochtones dans l'intervalle. Ils pourraient travailler avec Lexum ou CanLII pour créer une fonction de notification ou des critères de recherche spécifiques. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution complète au problème de la surveillance et de l'obligation de rendre compte, les sténographes judiciaires pourraient faire la lumière sur ce qui se passe en coulisses. Sans une image complète de ce qui se passe dans les tribunaux, il est difficile de créer des solutions pour cibler pleinement les problèmes, ce qui, selon les participants ayant une expérience vécue, peut s'avérer catastrophique.

26 Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, LC 2013, ch. 20. En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-12.pdf>



NÉCESSITÉ D'UN TRIBUNAL SPÉCIFIQUE POUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES RELATIVES AUX SEF

Il a également été suggéré de créer un nouveau tribunal, distinct du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), ayant l'expertise nécessaire pour traiter des questions de SEF. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas respecté les nombreuses ordonnances du TCDP visant à dédommager les enfants des Premières Nations et les personnes qui s'occupent d'eux pour la discrimination dont ils ont été victimes, ce qui souligne la nécessité d'une instance distincte à qui adresser des plaintes.

Des experts en la matière ont fait référence aux recommandations antérieures concernant la création de ces instituts. Pour une discussion approfondie, voir « Doing Better : Jordan's Principle Accountability Mechanisms Report²⁷ », où les auteurs recommandent trois niveaux de mécanismes de responsabilisation qui correspondent étroitement aux suggestions formulées dans le cadre des mécanismes gouvernementaux mobilisation (MGM) : un défenseur national des enfants et des familles autochtones, un tribunal national des enfants et des familles autochtones et un service juridique national pour les enfants et les familles autochtones.

Le tribunal proposé différerait du TCDP en ce sens qu'il serait totalement indépendant et aurait le pouvoir d'élaborer ses propres procédures et règles de preuve adaptées au contexte des SEF aux Autochtones, ce qui le rendrait plus accessible²⁸. Les adjudicateurs seraient spécialisés dans les problèmes de discrimination auxquels sont confrontés les enfants et les familles autochtones²⁹. Ce tribunal mettrait en œuvre des ordonnances à l'encontre du Canada et des provinces pour non-respect du principe de Jordan, de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA)³⁰, de la Loi, des principes d'égalité réelle, ainsi que d'autres mesures législatives et principes juridiques pertinents³¹. Il aurait le pouvoir d'émettre des injonctions contraignantes à l'égard du gouvernement et des agences de services publics, ainsi que des pouvoirs de redressement étendus³².

Il reste à voir si un nouveau tribunal serait plus efficace que le TCDP, étant donné les antécédents du Canada en matière de non-respect des ordonnances de ce dernier. Toutefois, un nouveau tribunal spécialisé qui travaillerait en collaboration avec le défenseur national des enfants autochtones proposé pourrait fournir aux enfants et aux familles autochtones un autre moyen de porter plainte et d'accroître la responsabilité.

27 Naomi Metallic, Hadley Friedland, and Shelby Thomas, 'Doing Better for Indigenous Children and Families: Jordan's Principle Accountability Mechanisms Report', Reports & Public Policy Documents, 31 mars 2022, p. 14.

28 Metallic, Friedland, and Thomas.

29 Metallic, Friedland, and Thomas.

30 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2017. En ligne : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

31 Metallic, Friedland, and Thomas, 'Doing Better for Indigenous Children and Families'.

32 Metallic, Friedland, and Thomas.



THÈME 6 : Clarification des conditions socioéconomiques en vertu de l'article 15

« La pauvreté, c'est un choix. Nous l'acceptons. Je veux dire... nous acceptons qu'une partie de la population vive considérablement sous le niveau de vie dont jouissent la plupart des gens de manière très profonde et très préjudiciable, certainement pour les enfants, mais aussi pour les familles ». – Un participant

NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT SYSTÉMIQUE POUR S'ATTAQUER AUX CAUSES PROFONDES DE LA PAUVRETÉ

L'article 15 est un pas important vers le respect de l'article 12.4 du rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA), qui demande à tous les gouvernements d'interdire la prise en charge d'enfants fondée sur la pauvreté et les préjugés culturels ».

Des facteurs systémiques sont à l'origine de la pauvreté des familles autochtones et l'article 15 exige des changements systémiques. Sans un financement adéquat, cet article de la Loi est une obligation vide de sens et impossible à imposer aux communautés autochtones et aux fournisseurs de services. Tous les ordres de gouvernement doivent s'efforcer de résoudre les problèmes de pauvreté, de logements inadéquats et insalubres, de manque de soutien financier aux familles et d'insécurité alimentaire afin de garantir la réussite des familles autochtones.

Ces mots tirés des recommandations du Sénat et fournis par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada illustrent bien ce besoin : « Cet article semble reconnaître les facteurs structurels de la maltraitance des enfants sans imposer à l'État canadien une quelconque obligation positive de remédier aux inégalités qui aggravent ces facteurs, à savoir la pauvreté, les mauvaises conditions de logement, les dépendances liées aux traumatismes multigénérationnels et la violence conjugale... aucune loi provinciale ou territoriale sur la protection de l'enfance n'autorise le retrait fondé sur la "pauvreté". Il s'agit plutôt d'un courant sous-jacent à la négligence [traduction]³³ ».

Les recommandations suivantes supposent l'obligation positive de fournir un financement approprié pour lutter contre la pauvreté.

³³ Blackstock, Cindy, and First Nations Child and Family Caring Society of Canada. 'Fiche d'information préliminaire' au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, 42e législature, 1re session - Projet de loi C-92 Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des



PRÉVENTION DE LA PAUVRETÉ

Le Canada doit faire un investissement initial pour lutter contre la pauvreté. Bien que la réduction de la pauvreté ne soit pas initialement sans incidence sur les recettes, un expert a cité les recherches de James Heckman, selon lesquelles chaque dollar investi dans l'enfance permet d'économiser sept à douze dollars lorsque l'enfant atteint l'âge adulte³⁴. Le coût du manque d'accès aux services nécessaires est exponentiel au fur et à mesure que les enfants grandissent et ont besoin de soutiens plus coûteux et plus intensifs. Cela peut se manifester par des hospitalisations, des dépendances et des démêlés avec le système de justice pénale. La corrélation entre l'implication des enfants dans les SEF et l'incarcération ultérieure a été qualifiée de "pipeline de la protection de l'enfance à la prison" »³⁵. Si les coûts économiques de ces résultats sont astronomiques, les coûts non financiers du maintien des enfants dans la pauvreté sont incommensurables.

Plusieurs experts de première ligne ont décrit les avantages d'une approche préventive. Une experte, dont l'agence dessert une petite communauté de l'Est, dispose de quatre travailleurs sociaux à temps plein. L'un d'eux se consacre entièrement à la prévention, tandis que les autres se concentrent sur la santé mentale, les obstacles multiples et le travail de protection. Selon elle, « la prévention est la clé du succès. On veut être proactif plutôt que réactif. Je suppose que c'est la raison pour laquelle nos chiffres sont tels qu'ils sont pour les enfants pris en charge. Nous n'avons pas d'enfants pris en charge, seulement des enfants confiés à la parenté, ce qui est très différent ». Ce succès s'explique en grande partie par la possibilité de signaler les familles qui ont besoin de services tels que la santé mentale et la toxicomanie avant que la protection de l'enfance ne doive s'en mêler.

34 James J. Heckman et al., 'The Rate of Return to the High/Scope Perry Preschool Program', Journal of Public Economics.

35 Nation to Nation, "Child Welfare to Prison Pipeline" Feeding Rising Indigenous Incarceration Rates', APTN News.



D'autres experts ont dit :

- « La protection de l'enfance est largement sous-financée - il n'y a pas de réelle égalité pour les enfants autochtones. Mais de nombreux autres services connexes sont également sous-financés. Le sous-financement a maintenu les communautés autochtones dans la pauvreté... les autres services doivent être financés afin de réduire la pauvreté et d'empêcher que cette situation ne perdure. »
- « Les familles passent d'une situation normale à une situation de crise. Et il y a de très nombreux points le long de cette ligne temporelle où des interventions pourraient aider, mais le problème est que ces interventions sont trop difficiles d'accès ou qu'elles n'existent pas. »
- « Le pendule oscille toujours entre la préservation de la famille et la protection de l'enfant. Mais le meilleur moyen de prévenir les appréhensions est de faire en sorte que les SEF ne soient pas là en premier lieu, en apportant un soutien précoce aux familles. On s'attaque à la pauvreté, on offre un soutien social et on veille à ce que la famille du bébé soit entourée de services, afin d'éviter qu'elle n'ait besoin de l'intervention des SEF. »
- « Je suis convaincu que si nous donnions aux gens un niveau de vie raisonnable, il y aurait beaucoup moins de parents stressés et beaucoup plus de relations parentales enrichissantes. Si les parents ne s'inquiètent pas de mettre de la nourriture sur la table ou de payer le loyer, ils peuvent mieux élever leurs enfants. »

L'ARTICLE 15 EN PRATIQUE

Alors que certains juges veillent à ce que la loi soit respectée (ceux de Kenora et de Fort Francis, en Ontario, ont été acclamés), les participants ont dit que d'autres continuent à agir comme si la loi n'existait pas.

Plusieurs experts juridiques ont suggéré l'institution d'une procédure réglementée afin de prouver que des efforts raisonnables ont été faits pourrait garantir la prise de mesures appropriées. Cette procédure pourrait prendre la forme d'une liste de contrôle nécessitant plusieurs signatures au sein de l'agence avant d'être présentée à un juge. Des participants ont rapporté avoir vu des bureaux entiers travailler ensemble pour créer une histoire « qui met les points sur les i » pour montrer que tous les efforts ont été faits, alors qu'en réalité, les efforts n'avaient pas été faits.

Un participant du Nord a suggéré que la Première Nation joue le rôle de « juge » en déterminant si les mesures prises lui semblent raisonnables.



Des experts ont indiqué qu'à leur avis, si certains juges ne semblent pas intéressés par la Loi, la majorité d'entre eux ont simplement besoin d'une formation complémentaire. Plusieurs ressources existent pour faciliter cet apprentissage. Il serait bénéfique de créer des notes de pratique, des guides judiciaires et des formations à ce sujet. La Wahkohtowin Law and Governance Lodge a fait un travail considérable dans ce domaine et a élaboré un [guide judiciaire](#) qui a aidé les juges en Alberta.

Un participant nous a dit que « les Autochtones se trouvent dans des communautés où ce n'est pas forcément un parent qui assure la supervision directe, mais des membres de la communauté. Mais il peut arriver qu'un travailleur blanc dise : "Cet enfant se promène un peu partout, personne ne s'en occupe". Eh bien, peut-être qu'il est supervisé par la communauté, vous savez? » Différentes pratiques culturelles, telles que manger par terre, manger des aliments crus ou dormir dans un lit familial, peuvent être considérées comme de la "négligence" par des juges qui ne comprennent pas le contexte autochtone. Les connaissances culturelles de cette nature « ne peuvent pas être enseignées dans le cadre d'un séminaire en ligne d'une heure ».

Voir la formation des juges, abordée plus en détail dans la section sur la réforme judiciaire.

DIFFICULTÉS À RÉDUIRE LA PAUVRETÉ

Les modifications des SEF ne peuvent pas résoudre le problème de la pauvreté. La Loi échoue lorsqu'elle tient les travailleurs sociaux responsables de ne pas avoir pris de « mesures raisonnables » pour empêcher l'appréhension sur la seule base de la pauvreté, parce qu'ils ne disposent pas des outils nécessaires pour sortir les gens de la pauvreté.

Les mesures préventives peuvent inclure l'octroi de bons d'alimentation et la fourniture de repas et de préparations pour nourrissons de manière prévisible pour que les personnes à revenu fixe puissent planifier en conséquence. Un avocat a expliqué qu'il avait financé le premier et le dernier mois de loyer d'une mère célibataire afin de lui trouver un appartement et de lui éviter l'appréhension. La bande a utilisé de l'argent pour lui acheter des meubles et l'aider à s'inscrire au programme Ontario Works. L'avocat a dit que la famille se porte bien maintenant, mais que l'un des facteurs clés a été la capacité d'obtenir un financement provincial pour soutenir la famille. Il est moins coûteux de payer deux mois de loyer que de placer l'enfant dans une famille d'accueil, mais cette option nécessite un soutien continu de la part de la province.

Un directeur de service de l'Ontario a dit qu'une partie de l'argent provincial peut « servir à s'attaquer aux problèmes que leur pauvreté crée pour eux en matière de bien-être de leur enfant, des problèmes qui ne disparaissent pas. Ce n'est pas parce que vous les aidez



en novembre qu'ils vont soudain pouvoir payer leur loyer en décembre, janvier, février, mars ou avril. D'où vient le financement permanent pour lutter contre la pauvreté? Parce que nous ne pouvons pas le faire à partir de notre financement provincial... Et pourtant, c'est une obligation législative ».

La pauvreté a également un impact sur le placement prioritaire, car les familles autochtones, en cas de crise du logement, ne peuvent pas nécessairement fournir la chambre à coucher prescrite pour chaque enfant. Cette norme peut disqualifier de nombreux foyers familiaux aimants. Un avocat a suggéré que des règlements pourraient combler cette lacune.

L'APPRÉHENSION ENFONCE LES FAMILLES DANS LA PAUVRETÉ

La prise en charge ne peut s'arrêter à l'enfant, elle doit s'étendre à la famille. L'appréhension de l'enfant est extrêmement traumatisante et déstabilisante pour les familles et peut exacerber les préjudices et la pauvreté³⁶. La pauvreté est étroitement liée aux facteurs qui mènent à la prise en charge des enfants, tels que la toxicomanie, l'itinérance, les problèmes de santé mentale et la violence entre partenaires intimes. Le retrait des enfants « va entraîner beaucoup plus de réactions traumatiques ».

Lorsque des enfants sont appréhendés, « vous venez de ravager encore plus la santé mentale [de la mère]. Qu'allez-vous faire pour la reconstruire? Qu'allez-vous faire pour aider cette femme à récupérer ses enfants? Qu'allez-vous faire pour l'aider à guérir et à se rétablir? Je pense qu'il est approprié de retirer certains enfants, mais il ne faut pas s'arrêter là. »

Un autre expert a critiqué le fait que les femmes peuvent perdre leur allocation canadienne pour enfants lorsque les enfants sont appréhendés, ce qui aggrave leur instabilité financière et les conduit parfois à perdre leur logement.

Un jeune participant a dit : « Je connais une partie du passé de ma mère et il est honnêtement compréhensible qu'elle se soit tournée vers la drogue. Mais si quelque chose pouvait aider, ce serait peut-être des conseils impartiaux à ce type de parents. Leur apprendre à être indépendants, à s'aider eux-mêmes, tout en étant capables de voir leurs enfants, et non pas de les leur enlever complètement, parce que l'un des membres de ma famille a dit que [ma mère] était déjà assez blessée par son passé et que le fait de m'enlever l'a complètement détruite. »

³⁶ Kathleen S. Kenny et al., 'Health Consequences of Child Removal among Indigenous and Non-Indigenous Sex Workers: Examining Trajectories, Mechanisms and Resiliencies', *Sociology of Health & Illness*.



CAUSES PROFONDES ET PRÉJUDICES ENVERS LA COMMUNAUTÉ

Les problèmes liés aux SEF n'existent pas en vase clos. Au contraire, les problèmes qui conduisent à l'appréhension d'enfants autochtones sont profondément liés à ces problèmes plus vastes, dont beaucoup sont directement liés à la pauvreté. Les préjudices causés à une famille se répercutent sur les communautés et les générations et peuvent devenir cycliques. Considérez l'impact collectif des traumatismes, des deuils et des pertes au niveau de la communauté. L'héritage toxique du colonialisme a créé des conditions à cause desquelles les communautés autochtones sont accablées de manière disproportionnée par la violence, la pauvreté et les traumatismes intergénérationnels non résolus.

S'attaquer aux causes profondes de la pauvreté en s'engageant à garantir la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés et des familles autochtones est un début, mais il faut aller plus loin pour qu'elles soient florissantes. L'article 15 de la Loi vise à prévenir les arrestations fondées uniquement sur la pauvreté, mais plusieurs participants ont dit que l'intervention des SEF ne serait pas nécessaire si les conditions de pauvreté étaient prises en compte. La Loi ne devrait pas imposer aux fournisseurs de SEF la responsabilité de résoudre les problèmes créés par la pauvreté alors qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire. En ce sens, l'article 15 passe à côté de l'essentiel.

THÈME 7 : Prise en compte du besoin de clarifier les autorisations de programme entre le programme existant et la mise en œuvre de la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Les besoins de financement des agences varient selon que les communautés disposent déjà d'agences de SEF ou qu'elles les établissent à partir de zéro. Parmi les coûts courants liés à la mise en œuvre de la Loi, citons le recrutement de consultants, d'avocats, d'experts en données, de nouveaux employés de première ligne ou pour les fonctions administratives et, d'ouvriers et de matériaux pour la construction de nouveaux bâtiments destinés à accueillir les programmes et la création de ressources.

Les communautés sont les mieux placées pour savoir quels sont leurs besoins de financement uniques et particuliers; elles devraient travailler avec des consultants pour établir leur budget. Le financement devrait provenir du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux, car on ne peut attendre des CDA qu'ils élaborent des cadres juridiques entièrement nouveaux sans disposer du budget nécessaire.



Certains experts et participants ont exprimé la crainte qu'un nouveau programme ne fasse augmenter la bureaucratie, ce qui rendrait le système plus difficile à naviguer et les temps d'attente plus longs. Un avocat a demandé : « Pourquoi ne pas financer directement les communautés et fournir des services adéquats dans le cadre des programmes existants? ».

THÈME 8 : Exigences pour l'élaboration d'une stratégie relative aux données

Les données sont essentielles pour repérer les lacunes dans les services et suivre le progrès accompli. Un expert a dit que « ce qu'on mesure est fait ». Les données sont également essentielles à la reddition de comptes pour garantir que les provinces et le Canada respectent leurs obligations au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et d'autres lois relatives aux droits de la personne. La collecte de données au cours des 20 dernières années « a été déterminante pour pouvoir démontrer que la surreprésentation est le problème que nous connaissons aujourd'hui ».

Cependant, les données peuvent aussi causer des dommages. À l'avenir, les stratégies relatives aux données devraient respecter les principes de PCAP (propriété, contrôle, accès et possession). Le domaine des données est complexe; un financement devrait être accordé aux agences de SEF et aux CDA qui souhaitent engager des consultants externes pour travailler à l'élaboration de stratégies en matière de données. Certains participants ont indiqué qu'ils avaient déjà engagé des experts pour les aider.

Lorsqu'on lui a demandé quelle était sa plus grande préoccupation concernant la Loi, une directrice de SEF de l'Ontario a mentionné en premier lieu les données. Ses propos nous éclairent sur la manière de concilier l'importance des données et celle de la souveraineté :

Nous avons besoin d'un « système de données qui fonctionnerait pour la prévention et la protection offertes par l'agence communautaire sur la réserve et qui serait accessible aux représentants des Premières Nations, aux enfants, aux familles et aux agences des Premières Nations - vous savez - qu'il y aurait différents utilisateurs avec différents accès à l'information et cette information pourrait être extraite pour l'analyse des données, les questions de tendances, etc. Ces informations seraient utilisables de manière collective et agrégée, mais aussi avec un accès plus spécifique et, pour les Premières Nations la disponibilité de leurs propres données afin qu'elles puissent les examiner de manière plus détaillée ».



SÉCURITÉ

Le fait de rendre aux communautés autochtones le contrôle de l'information pourrait contribuer à garantir que les données des personnes qui ont une expérience vécue soient conservées en toute sécurité, tout en leur permettant d'avoir accès à leur propre histoire. Des participants qui ont une expérience vécue ont fait part de leurs inquiétudes quant à la possibilité que leurs futurs employeurs ou des tribunaux puissent obtenir leurs dossiers et les utiliser contre eux les combats qu'ils ont menés dans le cadre des soins qu'ils ont reçus des SEF. D'autres participants ont dit ne pas pouvoir accéder à leur propre dossier de soins pour savoir ce qui leur est arrivé. Ils ont dit que des informations avaient été expurgées de leur dossier au point qu'ils ne pouvaient pas comprendre le sens de l'information.

La protection des informations sensibles peut être particulièrement difficile dans les petites communautés où « tout le monde connaît tout le monde ». Même si les fuites d'information ne semblent être que des « ragots », la stigmatisation colore l'implication des SEF, et si des personnes du CDA connaissent la situation des familles et des enfants, cette information peut se propager et causer de la honte et de l'embarras. Dans les cas qui présentent le plus de risque, lorsqu'il y a violence entre partenaires intimes ou maltraitance directe d'un enfant, les fuites de données peuvent mettre en danger la vie des personnes concernées. Des personnes peuvent être découragées d'accéder aux services de prévention si elles ont l'impression que leurs informations familiales privées ne sont pas respectées.

Les fournisseurs existants de SEF aux Autochtones utilisent des accords de confidentialité et prévoient des conséquences pour les employés qui les enfreignent. Les fournisseurs de services ont dit que des politiques de confidentialité strictes peuvent contribuer à limiter les fuites de données et à prévenir les problèmes de responsabilité.

QUE FAUT-IL COLLECTER ET COMMENT?

Un ensemble de réglementations nationales en vertu de la Loi pourrait être établi en incluant des principes généraux tels que des normes minimales pour la collecte, le stockage, l'utilisation et la divulgation d'informations personnelles. Cette réglementation pourrait être appliquée en collaboration avec celles qui se rapportent aux informations personnelles particulières aux CDA concernés, établies dans le cadre d'accords de coordination.

Les experts en données des SEF recommandent que les données soient concentrées sur l'information démographique, la documentation des interventions et les mesures basées



sur les résultats. Un expert s'est dit préoccupé par le fait que des données précieuses ne sont pas saisies ou sont perdues lorsque les travailleurs ne remplissent pas les formulaires correctement. Par exemple, si les cases relatives à l'appartenance ethnique ne sont pas cochées, le fait que l'enfant est autochtone n'est pas enregistré, ce qui crée des problèmes permanents au niveau des données et du plan de soins de l'enfant.

Les travailleurs sociaux et les personnes qui remplissent les formulaires doivent comprendre pourquoi les données sont collectées. Un expert en données a dit qu'à l'heure actuelle, nombreux sont ceux qui ne comprennent pas l'importance des données et considèrent qu'il s'agit seulement de cocher une case plutôt que d'un élément qui a le pouvoir de modifier la politique et la réglementation.

Un autre expert a dit que les formulaires peuvent être problématiques s'ils n'utilisent que des catégories de recensement, qui ne reflètent pas correctement les réalités vécues par les enfants.

Certains participants ont dit que les agences ne devraient pas collecter plus d'informations qu'il n'est nécessaire, car il est pénible pour les enfants de les partager, et il n'est pas nécessaire que « toute l'histoire de leur vie, et toute leur tragédie, [se trouve] quelque part dans un document gouvernemental ».

Inversement, certains participants ont dit que la collecte d'autant de données que possible serait positive si elles étaient gérées par un organisme externe (comme le défenseur national des enfants autochtones proposé dont il est question au [thème 5](#)), tenu de l'examiner dans une optique systémique, plutôt que par un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral. Le niveau communautaire est un domaine où les données ne sont pas collectées actuellement, mais pourraient l'être puisque les traumatismes liés aux SEF ont un impact sur la communauté. Des participants ont dit que ces données pourraient servir à évaluer et aider les agences de SEF dans leur prestation de services.

BESOINS EN RESSOURCES

Il faut des compétences pour collecter, saisir et gérer les données, ainsi que des logiciels et des outils pour développer les capacités. Les nations rurales peuvent se heurter à des difficultés en raison d'un accès insuffisant à l'Internet. Un système de données qui fonctionne hors ligne mais qui se synchronise lorsqu'on y accède dans une zone disposant d'un accès à l'Internet pourrait régler ce problème.



Même avec des ressources suffisantes, l'élaboration d'une stratégie nationale alors que chaque province et territoire au Canada a sa propre législation en matière de protection de la vie privée est d'une complexité de plus. Une avocate a dit que « si la GRC n'est pas en mesure de déterminer comment partager des informations avec l'Agence des services frontaliers du Canada, comment peut-on s'attendre à ce que les petits CDA y parviennent? » Elle estime qu'il faudra peut-être 20 ans de travail pour compléter la mise en place d'un système de données.

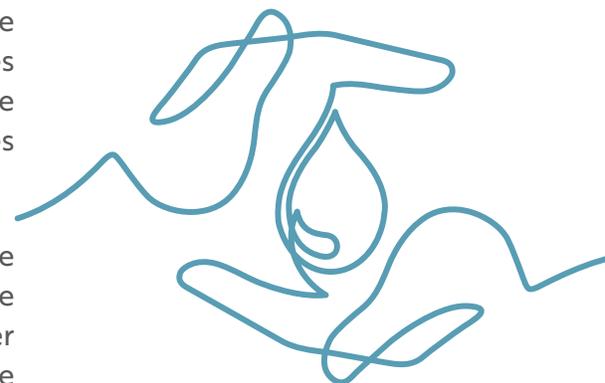
Un expert en données sur les SEF a fait une mise en garde, disant qu'il faut mettre en place une bonne stratégie en matière de données, parce que des données et un partage de données médiocres signifient que l'on perd la capacité de contrôler si les choses s'améliorent ou non. « Je crains que les systèmes de données ne deviennent de plus en plus fragmentés », a dit cet expert. « Je pense qu'il y a de bonnes chances que d'ici cinq à dix ans, il sera impossible de répondre à certaines des questions auxquelles nous pouvions répondre auparavant, parce que tout le monde collectera des données d'une manière différente. Il sera impossible de savoir si les taux de placement des enfants des Premières Nations auront augmenté ou diminué par rapport au reste du Canada. »

L'expert a cité le système de données à deux niveaux du Québec, qui sépare la protection et les services, comme exemple d'une mauvaise stratégie de partage des données. Comme les systèmes ne travaillent pas ensemble et ne partagent pas les données, il devient difficile de déterminer les résultats des services. Ce manque de communication entrave la collaboration professionnelle.

THÈME 9 : Clarification de ce qui constitue un avis aux termes du paragraphe 20(1) et les informations requises pour donner un avis d'intention à ce sujet (paragraphe 20(1)) et la demande de discussion d'un accord de coordination (paragraphe 20(2)), notamment :

Des participants ont dit que la résistance des provinces - le Québec et l'Alberta en particulier - a causé des problèmes pour faire avancer les discussions sur les accords de coordination. Comme l'a dit un expert, « l'un des partenaires de danse n'est pas sur la piste ».

L'une des raisons de cette résistance est l'ambiguïté présumée relativement à ce en quoi consiste (et qui est) un CDA; cette ambiguïté peut conduire certaines parties à ne pas respecter les exigences de la Loi. Un avocat de l'Ouest a dit qu'un juge



de l'Alberta avait tenté d'éviter de se conformer à la Loi en affirmant qu'il n'existait aucun CDA dans la province. Si l'Alberta ne considère pas un groupe autochtone comme un CDA, les parties peuvent penser à tort qu'elles n'ont pas à se conformer à la Loi. Les participants ont indiqué que cela se produisait également en Ontario. Les participants ont dit que ces parties agissaient de mauvaise foi et ne voulaient tout simplement pas faire l'effort de chercher plus d'information au sujet de leurs obligations ni savoir qui contacter au CDA.

« Donc, pour l'Alberta - qui compte un si grand nombre de Premières Nations – il n'y a aucun problème à consulter tout le temps à propos du pétrole et du gaz. La question de savoir qui consulter pour le pétrole et le gaz ne se pose pas. Puis, tout à coup, ils disent qu'ils ne savent pas qui consulter au sujet des enfants et qu'ils ne savent pas ce qu'est un corps dirigeant autochtone. »

Des participants ont dit qu'on a consacré « de l'argent à la nouvelle loi sur le divorce en Alberta », mais qu'il n'y en avait pas pour la formation des juges ni pour la production de guides judiciaire ou de notes de pratique pour guider leur interprétation de la DDPA et de la Loi. Cette situation a conduit à des incohérences, les tribunaux et les gouvernements étant laissés à eux-mêmes pour interpréter la Loi.

Le développement d'une base de données de contacts pour les IGB à travers le pays et la clarification des obligations des parties en vertu de la loi pourraient les empêcher de prétendre à l'ignorance. de la loi pourrait les empêcher de prétendre à l'ignorance. Voir plus loin sur les mesures à prendre en matière d'éducation dans la section Nécessité d'une réforme systémique et d'une éducation. [\(P 64\)](#)

THÈME 10 : Vue d'ensemble du financement existant, des lacunes et des chevauchements pour pouvoir définir un financement complémentaire, durable et à long terme

« J'en ai assez de mendier. Comme je l'ai dit aux partenaires ici présents, mon peuple supplie depuis le début du contact d'avoir de quoi survivre, de quoi s'occuper de nos gens. Et ce n'est pas parce que la situation semble différente aujourd'hui, parce que vous arrivez à la table autrement, que le même processus n'est pas en place. Je suis toujours là, les mains tendues, à mendier. Ce n'est pas différent de l'époque où notre peuple était bloqué sur une réserve et devait mendier de la nourriture auprès de l'agent des Indiens. Nous continuons à mendier. Les nôtres continuent de mourir. On continue de nous enlever nos enfants à des taux plus élevés que toute autre ethnie dans ce pays. Et on s'attend toujours à ce que nous fassions des miracles à partir de ce tas de merde. Cela m'exaspère parce que j'en ai assez que nos enfants, et mon peuple soient considérés comme jetables. »



CONTEXTE JURIDIQUE DES BESOINS DE FINANCEMENT

Le rapport de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA)³⁷, les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (« CVR »)³⁸ et plus de 20 ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP)³⁹ demandent au gouvernement de fournir un financement adéquat et non discriminatoire aux services autochtones de protection de l'enfance. À ce jour, le Canada ne s'est pas exécuté.

La première ligne du préambule de la Loi confirme l'engagement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA)⁴⁰. La LDDPA, qui fait maintenant partie du droit canadien, est un autre élément pertinent à prendre en considération, qui guide l'interprétation de la Loi. Le préambule de la LDDPA reconnaît « le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant⁴¹ » et affirme que « Les peuples autochtones ont le droit collectif de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne doivent être soumis à aucun acte de génocide ni à aucun autre acte de violence, y compris le déplacement par la force d'enfants du groupe vers un autre groupe »⁴². Ces dispositions se rapportent directement à la Loi et à l'intention de rétablir la compétence des CDA en matière de SEF.

En 2021, le Canada a adopté la Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁴³(« LDDPA ») afin d'aligner ses lois sur les termes de la Déclaration des Nations Unies. La LDDPA stipule que « le gouvernement du Canada doit, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois du Canada soient compatibles avec » la DDPA⁴⁴. Cette formulation n'est pas permissive; la LDDPA oblige le gouvernement à veiller à ce que ses lois soient conformes à la DDPA et oblige les tribunaux à interpréter les lois dans le sens de la DDPA. La Loi est un pas vers la concrétisation des promesses de la DDPA dans le contexte des SEF autochtones. Par conséquent, les besoins de financement des SEF doivent être examinés à la lumière de cet outil juridique.

37 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - "Appels à la justice - Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées". Ottawa, 12.2. En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>

38 Commission de vérité et réconciliation du Canada. "Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action". Winnipeg, 2012. En ligne : https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf

39 Ordonnances du TDCP.

40 La Loi, préambule.

41 DDPA, préambule.

42 DDPA, article 2.

43 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, LC 2021, c 14. En ligne : <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/loisa/lc-2021-c-14/derniere/lc-2021-c-14.html>

44 UNDRIPA/LDPPA art. 5.



Des participants ont dit que les principes d'égalité substantielle et la reconnaissance du fait que le financement des SEF est une question de droits de la personne devraient guider l'interprétation de la Loi.

COÛTS SPÉCIFIQUES

Le financement ne devrait pas être lié au nombre d'enfants pris en charge ou au nombre de dossiers par travailleur; il doit plutôt être flexible et fondé sur les besoins de la communauté. Les participants ont dit que l'accès aux programmes devait être élargi et largement financé. Des enfants et des familles ont dû attendre des mois, voire des années, pour accéder aux services. Une jeune participante a dit avoir attendu un an pour bénéficier à Winnipeg d'un programme de vie autonome financé afin d'échapper à des conditions de vie dangereuses dans des foyers de groupe et des refuges. De même, certains parents attendent plusieurs mois pour obtenir un traitement contre la toxicomanie. Ces retards mettent des vies en danger et prolongent la séparation des enfants de leur famille.

Les gouvernements provinciaux comme le gouvernement fédéral ont l'obligation de financer les programmes et les services et doivent faire preuve de transparence quant à leurs formules de financement. Un financement à « enveloppe de financement unique » peut permettre aux agences d'attribuer des fonds en fonction des besoins, par exemple en augmentant les dépenses d'aide aux toxicomanes en cas de crise des opioïdes.

NOUVELLES PRÉOCCUPATIONS AU SUJET DE L'ACCORD DE COORDINATION

Certains fournisseurs de services s'inquiètent de ce qui ne figure pas dans les accords de coordination. En raison du sous-financement chronique, les communautés autochtones sont incapables d'estimer le coût réel du fonctionnement des services, ce qui rend difficile la négociation d'un accord, en particulier pour les CDA qui ont peu d'expérience dans la prestation de SEF. Des experts ont dit craindre que les CDA qui préparent des budgets pour la première fois ne négligent de nombreux coûts et ne sous-estiment le financement opérationnel, notamment les ressources humaines, la technologie, l'administration des bureaux, etc. Si aucun financement n'est alloué à ces besoins, les CDA seront confrontés à d'importantes difficultés dans l'exercice de leurs compétences.

Les agences qui élaborent des accords pour la première fois auront besoin d'un financement pour des mesures exploratoires, c'est-à-dire pour décider si elles souhaitent créer leurs propres lois concernant les SEF, le degré d'autorité qu'elles souhaitent assumer, etc. Si elles sont contraintes d'élaborer rapidement une loi en raison d'un manque de financement



pour la phase exploratoire, elles risquent d'utiliser un modèle ou de copier une autre loi qui n'est pas adaptée à leur communauté.

Si les provinces refusent de coopérer, les CDA qui doivent se battre devant les tribunaux pour que les provinces reconnaissent leur compétence en la matière pourraient faire faillite. Un participant a cité l'exemple du projet de loi S-11 (abrogé), la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations⁴⁵, qui exigeait que les communautés aient accès à de l'eau propre. Le gouvernement a imposé aux Premières Nations l'obligation de garantir l'accès à l'eau potable, mais n'a pas fourni les ressources nécessaires pour satisfaire cette obligation. De nombreuses Premières Nations n'ont toujours pas d'eau potable salubre.

Des préoccupations telles que l'approvisionnement en eau potable salubre ou des problèmes liés à COVID peuvent supplanter les litiges en tant que priorité, ce qui rend impossible l'affirmation de la compétence. C'est particulièrement vrai pour les petites nations dotées de petits budgets.

Un participant a dit que l'approche de facto du gouvernement consiste à lutter contre les Premières Nations chaque fois qu'elles font valoir leurs droits, ce qui consomme leurs ressources et les empêche de subvenir aux besoins de leurs enfants. Les litiges relatifs aux SEF sont coûteux. Un participant a demandé « Qui paie pour ces batailles juridictionnelles? Il y a des enfants autochtones qui meurent par suicide et tous ces autres problèmes, et les CDA doivent payer des avocats, aller en cour et rassembler des preuves; tout cela retire aux enfants autochtones des ressources, de l'énergie et du temps - parce que le gouvernement veut empêcher les CDA d'avoir leur mot à dire sur la façon dont leurs enfants sont traités ».

COÛTS DES FOURNISSEURS PARTICULIERS AU TERRITOIRE

Les petites communautés qui comptent moins d'habitants sur des zones géographiques plus étendues peuvent avoir besoin d'un financement supplémentaire afin de renforcer leurs capacités de former, d'attirer et de retenir des travailleurs sociaux. De multiples fournisseurs de services ont fait part de leurs difficultés à pourvoir des postes, même à temps partiel. Le transport est un obstacle dans les régions éloignées dépourvues de transports en commun, tout comme le manque d'infrastructure. Les participants du Nord ont dit que la courte saison de construction et l'augmentation du coût des matériaux de construction sont les principaux obstacles à la construction dans leurs communautés.

⁴⁵ Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, LC 2013, c 21 (abrogée). En ligne : <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2013-c-21/derniere/lc-2013-c-21.html>



Les communautés plus importantes qui desservent de grandes populations devront supporter des coûts plus élevés pour embaucher plus de personnel, gérer de plus grandes quantités de données et faciliter la communication entre les fournisseurs de services autochtones en milieu urbain et les CDA.

COÛTS DES FOURNISSEURS EN MILIEU URBAIN

Les participants urbains ont dit que, depuis l'affaire de la Société de soutien à l'enfance, il y a un système de financement à deux niveaux qui entraîne des écarts de financement entre les agences situées dans les réserves et celles qui se trouvent en milieu urbain. La plus grande partie du financement est accordée aux agences sur réserve (en tant que financement fondé sur les besoins, ce qui est une bonne chose). Les agences sur réserves présentent à Services aux Autochtones Canada (SAC) leurs plans d'affaires, basés sur les besoins de leurs communautés. Le financement des agences urbaines reste toutefois lié au nombre d'enfants pris en charge. Ce modèle de financement ne permet pas d'accéder à des fonds pour la prévention, les ressources humaines, l'administration, les finances, les politiques ou les programmes sur réserve auxquels les enfants autochtones en milieu urbain devraient avoir accès s'ils le souhaitent. Cela signifie que les fournisseurs urbains travaillent « sur le coin de leur bureau », ce qui leur prend du temps qu'ils pourraient investir ailleurs, par exemple pour répondre à des crises aiguës de santé mentale et à une forte consommation de drogues. Ils ne peuvent pas embaucher de praticiens, de personnel administratif ou d'aînés supplémentaires.

Les fournisseurs de services urbains qui soutiennent les jeunes de 19 à 27 ans ne sont pas financés sur le plan opérationnel, de sorte que ces programmes consomment des ressources de l'agence qui pourraient être affectées à d'autres fins. Des participants ont dit que les provinces traitent ces programmes comme un programme transactionnel ou un accord financier avec le jeune, mais l'agence sait que ces enfants ont toujours besoin d'un soutien énorme, qui n'est pas financé.

« La province peut supprimer le financement à tout moment sans consulter l'agence. Pendant ce temps, de nombreux jeunes pris en charge meurent de surdose et l'agence n'a pas de budget pour faire face à cette situation. L'équipe travaille au point de nuire à sa propre santé, simplement pour essayer d'aider les personnes qui traversent ces crises terribles », mais « si l'agence était financée par le gouvernement fédéral, la situation serait différente. » D'autres agences ont pu réduire leur charge de travail à 1:8 ou 1:4 en fonction des besoins de leur communauté, alors que la norme est de 1:20 pour les fournisseurs urbains. »



PRÉVENTION

Il est essentiel d'augmenter le financement de la prévention. Selon un expert national, seuls 10 à 15 % des cas de SEF relèvent d'un véritable problème de « protection », lorsque le parent constitue une menace pour l'enfant. Les autres cas sont des familles qui ont besoin de soutien. Les participants ont recommandé les programmes de prévention suivants.

- Retirer les parents plutôt que les enfants, en faisant appel aux tantes, aux oncles, à une assistante sociale (à temps plein ou à temps partiel, en fonction de la capacité des parents à s'occuper des enfants). « Former des personnes pour qu'elles agissent comme parents. Des personnes issues de la communauté. Pas des gens qui sont allés à l'université. » Une agence qui a mis en place un programme de ce type dans l'Est du Canada a mentionné que cette formule présente aussi d'autres avantages, tels que l'enseignement aux parents de compétences de vie, l'aide à la recherche d'emploi, la possibilité pour les parents de faire une pause dans la prestation de soins, et la possibilité pour la personne de soutien de repérer et de fournir un soutien pour les « signaux d'alerte » avant qu'ils ne deviennent des problèmes graves.
- Financer des logements adéquats. Les services d'urgence, comme des refuges pour femmes, ne sont pas conçus ou financés pour s'occuper des enfants et des familles. Un participant a dit : « Si une mère avait un endroit sécuritaire où rester avec ses enfants », de nombreux problèmes seraient résolus.
- Thérapie familiale autochtone, d'une durée de 30 à 60 jours, avec des services particuliers pour les familles qui luttent contre la toxicomanie et les expériences traumatisantes passées.

Beaucoup ont fait part de la difficulté d'avoir accès à des ressources en matière de santé mentale. Un avocat a dit que sa cliente avait reçu « l'ordre de passer un test psychologique, mais ça coûte cher et elle dépend de l'aide sociale. Sans financement, comment peut-elle se conformer à l'ordonnance? Ses enfants seront probablement appréhendés à cause de cela ». Les jeunes sont également confrontés à des difficultés d'accès aux soins. Les experts ont dit que le principe de Jordan doit être appliqué aux services de santé mentale, car actuellement les enfants pour lesquels une thérapie a été approuvée peuvent attendre un an avant que les gouvernements décident qui paiera.

Un fournisseur de services a indiqué qu'il ne recevait qu'un financement de 2 500 dollars par enfant, ce qui n'était pas suffisant pour fournir des services de soins préventifs aux familles qui ont des besoins de services plus complexes.



BESOINS DE PROGRAMMATION

De nombreux participants ont dit que le financement des placements dans la parenté et des soins coutumiers devrait être le même que pour les familles d'accueil. Comme il est dit dans le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : « Le financement par l'État des services de protection de l'enfance incite à la prise en charge des enfants et des jeunes autochtones. Soulignons par exemple que « l'État préfère financer les foyers d'accueil plutôt que d'offrir une aide économique et des services de soutien aux familles⁴⁶ ». Un fournisseur de services de l'Ouest a dit : « en 2012, j'ai commencé par être un lieu sûr pour mes petits-enfants et je n'ai pas reçu grand-chose de l'agence, mais quand je suis devenu parent d'accueil, j'ai reçu trois fois plus que lorsque j'étais un lieu sûr ».

Des participants ont souligné l'importance d'un financement égal de ces soins afin qu'ils soient « davantage basés sur la communauté », comme par le passé. « Si un membre de la fratrie a cinq enfants et un autre n'en a pas, l'un des enfants pourrait être confié à l'autre pour qu'il l'éleve, par exemple. Ou si quelqu'un décédait, un membre de la fratrie s'occupait de ses enfants ». Un autre a dit : « chacun a un rôle à jouer dans nos communautés, et chaque communauté doit se replonger dans son histoire, examiner quels étaient ces rôles et trouver un moyen d'en intégrer l'essence dans notre mode de vie contemporain. »

Nos jeunes participants ont également suggéré des soutiens qui les auraient aidés :

- des programmes axés sur la santé qui fournissent de la nourriture et de l'activité physique;
- l'accès à des soutiens à la santé mentale. Un jeune participant a suggéré une thérapie par l'action pour les enfants, parce que « cela permet d'accepter que ce n'est pas de ma faute si je n'ai pas de lien avec ma culture »;
- des programmes musicaux et artistiques;
- des programmes leur permettant d'acquérir les compétences pratiques qui leur ont manqué à la maison, telles que des compétences financières, des compétences en matière d'emploi et comment s'inscrire dans des établissements d'enseignement postsecondaire;
- des centres d'accueil ou de loisirs ouverts 24 heures sur 24 pour les enfants afin de leur garantir un lieu sûr lorsqu'ils en ont besoin;

⁴⁶ Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, volume 1a, 387.



- des ressources pour les enfants 2ELGBTQ+, surtout à l'extérieur des centres urbains. Un participant de Winnipeg a dit : « Je suis Deux-Esprits et je n'ai pas pu trouver quelqu'un d'autre qui soit dans le même cas, ni accéder à quelque type de services que ce soit ou à une cérémonie;
- l'accès à des soutiens pour les personnes qui sortent du système de prise en charge. Une participante de la Colombie-Britannique a dit qu'elle recevait environ 1 000 dollars par mois après avoir cessé d'être prise en charge, ce qui ne couvre même pas les frais de logement dans des villes comme Vancouver ou Toronto;
- des ressources pour réduire la stigmatisation et combattre la discrimination et le jugement auxquels les enfants sont confrontés, par exemple en créant des ressources d'information à l'intention du public;
- faire en sorte que des aînés et des détenteurs de savoirs se rendent régulièrement dans les écoles primaires, pour que les enfants se familiarisent avec la culture autochtone et n'aient pas à la rechercher par eux-mêmes.

FINANCEMENT DES POSTES DE PREMIÈRE LIGNE

Les CDA ont besoin d'assez de financement pour embaucher et conserver un nombre suffisant de travailleurs sociaux pour gérer correctement les programmes. Les participants qui avaient une expérience vécue et ceux qui avaient une expérience de première ligne ont expliqué les dommages causés par une charge de travail élevée; l'épuisement professionnel et le roulement du personnel entraînent un manque de stabilité dans les relations avec les enfants pris en charge (voir la section Taux élevés d'épuisement professionnel et de roulement pour en savoir plus). Un fournisseur de services a estimé qu'une charge de travail de 20 enfants impliquait la gestion de plus de 200 relations avec la famille immédiate, la famille élargie et la Première Nation.

Ce n'est pas nouveau. Depuis des années, les travailleurs sociaux plaident en faveur d'une réduction du nombre de dossiers, car « ils ne tiennent que par la peau des dents ». La réduction de la charge de travail entraînerait plus de stabilité. Lorsque les travailleurs s'épuisent, ils acceptent d'autres postes ou quittent l'agence, emportant avec eux leurs connaissances institutionnelles. Un fournisseur de services a estimé qu'il fallait un an pour « s'établir dans un nouveau poste et apprendre à connaître les règles », en plus du financement nécessaire pour qu'un nouvel employé subisse cette période d'apprentissage à son tour.

Lorsque la charge de travail est gérable, les travailleurs peuvent investir dans l'établissement de relations et adapter les services aux besoins de chaque enfant et de chaque famille. Chaque jeune participant a décrit l'importance d'avoir un travailleur qui s'investit dans



l'établissement d'une relation avec lui. Comme l'a dit un jeune, « quand j'étais enfant et qu'ils ne venaient que pour 15 minutes, je ne pouvais pas leur faire confiance ».

AU-DELÀ DES SEF

Un financement équitable est important, parce que les familles sont façonnées par les communautés dans lesquelles elles vivent.

Les participants ont dit que de nombreux Autochtones continuent de vivre dans des communautés où il n'y a pas d'eau potable, d'Internet ou d'abris avec de la place pour les enfants. Cette situation touche particulièrement les communautés isolées, rurales et nordiques, car les femmes sont obligées de quitter leur communauté si elles veulent avoir de l'aide, de l'eau potable sécuritaire ou l'accès à l'Internet. Les femmes confrontées à ce choix ne laissent pas leurs enfants pour accéder aux services; elles doivent donc s'en passer.

Les femmes autochtones doivent avoir accès à des lieux sûrs pour échapper à la violence. Comme l'a dit une éminente spécialiste de la violence entre partenaires intimes (VPI), « souvent, les femmes et les enfants ont simplement besoin d'être éloignés de la violence et de se trouver dans un endroit sécuritaire » pour éviter l'appréhension de l'enfant. Elle a fait une mise en garde : ne pas présumer que des services de soutien, comme des conseils, sont nécessaires, car parfois, ce dont elles ont réellement besoin, c'est d'un logement loin de l'agresseur. La VPI est liée à la pauvreté, l'insécurité en matière de logement, la santé mentale et la toxicomanie, de sorte qu'un financement équitable doit tenir compte de ces éléments pour atteindre les objectifs de prévention⁴⁷.

Des jeunes acceptés dans les refuges pour victimes de VPI ont décrit les problèmes de surpopulation. L'un d'eux a dit qu'il y avait dans un refuge « des enfants qui criaient pendant que les femmes avaient des crises de santé mentale, mais les jeunes de moins de 15 ans devaient être surveillés, donc même en tant qu'adolescent, vous n'êtes pas autorisé à aller dans votre chambre tout seul ou à jouer sur votre téléphone ».

L'élargissement de l'accès à des ressources dans les communautés pourrait également atténuer les problèmes de dotation en personnel des SEF, car les communautés sans ressources ont souvent du mal à conserver leur main-d'œuvre. Un participant a suggéré la mise en place d'un programme ciblant les élèves du secondaire afin de faciliter la formation postsecondaire pour ces postes.

⁴⁷ Voir, par exemple : Allison Groening et al., 'Housing Needs of Indigenous Women Leaving Intimate Partner Violence in Northern Communities', Canadian Centre for Policy Alternatives Manitoba.



RISQUE QUE DES ENTREPRISES ACQUIÈRENT L'AUTORITÉ SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Des participants ont dit que le gouvernement a adopté des règlements pour déléguer son autorité à des sociétés pour la mise en œuvre de SEF. Cela permet aux agences de profiter des paiements de transfert des SEF parce qu'elles prennent les fonds destinés à payer la prise en charge des enfants. Ce profit encourage l'appréhension des enfants, ce qui est contraire à l'objectif de la Loi. Ce cadre incite également à faire passer les enfants autochtones « du marché fédéral au marché provincial », où des contrats de SEF peuvent être attribués à des entreprises. Ce nivellement par le bas nuit aux enfants et aux familles.

Les participants ont dit que les agences à but lucratif réduisent les coûts pour des choses comme les soins dentaires, des vêtements neufs et du transport pour maintenir les marges bénéficiaires et apaiser les actionnaires. Un participant a dit : « J'ai travaillé dans quelques foyers de groupe, et la façon dont ils établissaient leur emploi du temps était qu'ils avaient quatre employés à temps plein dans des postes rémunérés. Tous les autres travaillaient à temps partiel, sauf qu'ils n'étaient pas à temps partiel. Ils travaillaient de 40 à 60 heures par semaine, mais ils appelaient cela à temps partiel pour ne pas avoir à accorder d'avantages sociaux, de meilleurs salaires ou des congés pour quoi que ce soit ».

Un jeune qui a vécu dans l'un de ces types de foyers a dit : « il y avait constamment du personnel de passage. C'était difficile pour moi. On établissait un lien avec quelqu'un, puis il partait. C'est vraiment, vraiment dommageable sur le plan émotionnel ». Une enquête menée conjointement par Global News et APTN apporte un éclairage supplémentaire sur les préjudices associés aux établissements de SEF à but lucratif⁴⁸.

THÈME II :

La résolution des différends en tant que mécanisme de coordination des discussions sur les accords de coordination a reçu un accueil mitigé de la part des participants, certains estimant qu'il n'est pas nécessaire.

La plupart d'entre eux ont dit que le règlement des conflits est nécessaire et ont suggéré :

- de créer un organe de contrôle national pour garantir la responsabilité et résoudre les litiges (voir le Thème 5);
- d'organiser un débat national sur le protocole;
- d'impliquer davantage d'avocats et de juges autochtones formés à ces questions;
- d'inviter des aînés, des détenteurs de savoirs et des nations à prendre l'initiative.

48 Andrew Russell et al., 'Inside Ontario's "Scary" Child-Welfare System Where Kids Are "Commodities"', Global News / APTN.



Un participant favorable à un mécanisme de règlement des conflits a fait part de son inquiétude concernant la « violence latérale » au sein de la communauté au cours du processus de mise en œuvre. Il a décrit une prise de contrôle « hostile » du conseil d'administration des SEF de sa communauté par un nouveau groupe de membres. Si une communauté n'est pas satisfaite du mode de fonctionnement d'une agence de SEF, il doit exister un mécanisme lui permettant de donner son avis et de choisir de nouveaux représentants dans un esprit de collaboration. Ce mécanisme peut être propre à la communauté, mais les détails de son fonctionnement doivent être précisés dans les accords de coordination.

Comme dans toute nouvelle entreprise, il faut s'attendre à des désaccords et des échecs. Une fois qu'un CDA aura pris le contrôle des SEF, les problèmes ne seront pas soudainement résolus. Des problèmes surgiront et il faudra trouver des moyens de les résoudre, que ce soit au sein de la communauté ou en faisant appel à l'aide d'un institut extérieur.

THÈME 12 : Responsabilité des services à l'enfance et à la famille

Beaucoup d'agences de SEF s'occupent déjà de la responsabilité et de l'obligation de rendre des comptes et ont souscrit une assurance. Une agence a indiqué qu'elle travaillait avec des avocats pour revoir son cadre de responsabilité et s'assurer que son assurance est complète, étant donné qu'elle crée ses propres lois en vertu de la Loi, plutôt que de travailler dans le cadre des lois provinciales.

Les participants ont exprimé les préoccupations suivantes :

- les fournisseurs doivent mettre en place un système pour informer les parents de leurs droits, notamment de leur droit de faire appel des décisions;
- les violations de données doivent être considérées comme une question de responsabilité;
- les agences doivent bénéficier d'un financement adéquat pour souscrire une assurance, y compris pour les nations dont les agences choisissent de ne pas être déléguées aux termes de la compétence provinciale;
- les mécanismes de production de rapports compliqués vont paralyser les CDA et les nouvelles agences des SEF et ne devraient pas être imposés par les gouvernements provinciaux ou le gouvernement fédéral. Le gouvernement devrait plutôt les laisser prendre le contrôle de leurs propres services et comprendre que cela prendra du temps;



- les accords de coordination devraient permettre aux CDA d'assumer partiellement les responsabilités/champs de compétence plutôt que d'adopter une approche « tout ou rien »;
- une transition graduelle devrait être possible. Il est dangereux de précipiter le processus sans disposer du temps et des ressources nécessaires pour renforcer les capacités, ce qui pourrait conduire à blâmer les CDA pour les erreurs commises;
- le caractère punitif de la relation entre les Premières Nations et le gouvernement suscite des inquiétudes – « il y a une couche de surveillance, une couche de jugement et une couche de colonialisme dans [le processus] : « si vous vous plantez, nous allons vous le prendre! » C'est particulièrement pertinent dans les contextes où il peut y avoir des problèmes de politique interne conflictuelle au sein de la bande.

APPRENTISSAGE

Les participants ont fait part de leurs inquiétudes quant à la possibilité que les CDA soient tenus à une norme de perfection immédiate. Au contraire, une approche compatissante, réaliste et patiente des erreurs aidera les CDA à établir un nouvel ensemble de lois.

« Le fait est que le système actuel, qui est géré par l'État, commet des erreurs dévastatrices dont les répercussions sur la communauté sont considérables. Un nouveau système pourrait également commettre des erreurs, dont certaines seraient préjudiciables aux enfants. Mais le danger est de comparer une version idéalisée du système public avec un nouveau système communautaire, manifestement imparfait, qui mettra du temps à trouver ses marques. L'objectif est de ne causer aucun préjudice aux enfants, mais ce n'est pas réaliste – il s'agit de réduire les préjudices et d'atténuer les risques. Les systèmes étatiques tels que les tribunaux devront travailler très fort pour s'adapter à cela et abandonner [les attentes de perfection]. »

Un participant a dit que l'attention portée par les médias aux tragédies crée un sentiment de panique dans le public, qui craint que les choses tournent mal, alors que c'est rarement le cas. L'un d'eux a dit que « la seule chose que nous ne pouvons probablement pas faire dans le domaine de la protection de l'enfance est d'empêcher la mort d'un enfant, mais c'est vraiment la seule mesure à laquelle nous sommes tenus de rendre des comptes quand quelque chose nous échappe. C'est vraiment ce dont le public est conscient dans nos échecs en matière de protection de l'enfance ».



La panique publique est dangereuse, car elle conduit les agences de SEF à penser que « nous n'avons pas le droit à l'erreur. Et quand vous fonctionnez à partir de cette position, vous ne faites que commettre des erreurs, parce qu'il n'y a pas de place pour une croissance réfléchie ou des discussions ouvertes sur ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas ».

THÈME 13 : Pérennité du financement

Le financement doit être souple afin de permettre aux communautés et aux fournisseurs de services financiers communautaires d'utiliser les fonds pour répondre à leurs besoins spécifiques et de s'adapter aux changements au fil du temps.

Les participants ont dit qu'un investissement initial important soutiendra la mise en œuvre de la Loi afin de donner la priorité à la prévention et à l'intervention précoce pour le bien-être de la communauté.

Les services de prévention et les services connexes en matière de logement, de santé mentale et de toxicomanie ont un impact considérable sur les résultats des SEF. Lorsque les besoins fondamentaux des parents sont satisfaits, les enfants sont beaucoup moins susceptibles d'avoir besoin des SEF. Lorsque les parents sont soutenus par des services intégrés, des interventions précoces peuvent empêcher le retrait des enfants. Éloigner à vie les enfants d'un parent parce que celui-ci est aux prises avec une dépendance est punitif et nuit aux enfants, aux parents, à la famille élargie et à la communauté.

THÈME 14 : Cycle d'examen du financement

Une directrice de service d'un organisme autochtone de services aux enfants et à la famille de la région Est a dit que lorsque le financement est lié au nombre d'enfants pris en charge, il ne reflète pas exactement les besoins réels de financement des organismes qui se concentrent sur la prévention et les placements chez des proches. Elle a dit : « Lorsque nous produisons des rapports, c'est-à-dire lorsque nous examinons l'argent ... ils veulent le nombre d'enfants pris en charge. En réalité, cela ne me dit rien. Ce que je veux dire, c'est que si nous n'avons pas d'enfants placés ... est-ce que nous en faisons moins?

Demander exclusivement le nombre d'enfants pris en charge n'est pas la bonne question. « Nous n'avons pas d'enfants placés. Il y avait beaucoup d'argent pour s'occuper de la protection, mais nous ne pouvions pas recevoir [ce financement] parce que nous n'avons pas d'enfants en protection ». Son agence est financièrement pénalisée pour avoir réussi à faire exactement ce qu'elle devrait faire : maintenir les enfants dans des placements



familiaux plutôt qu'en foyers d'accueil. Elle a suggéré de mesurer des éléments tels que les taux de toxicomanie dans la communauté pour mieux indiquer le besoin de financement dans sa communauté.

Une autre préoccupation de cette participante est que les rapports financiers sont longs à établir, ce qui met les agences très occupées à rude épreuve.

THÈME 15 : Période de 12 mois pour conclure les discussions sur les accords de coordination

BESOIN DE SOUPLESSE DANS LES DÉLAIS

Des participants ont dit qu'ils avaient besoin de souplesse en ce qui concerne le délai de 12 mois pour les discussions sur les accords de coordination, car le processus pourrait prendre plus de temps, étant donné l'ampleur de la tâche. Comme l'a dit un participant, « il ne s'agit pas seulement de rédiger des lois, mais de rédiger des lois et des coutumes qui sont propres à chaque communauté ».

Un avocat et universitaire a dit que le processus de discussion est d'un coût prohibitif pour de nombreux CDA. « Tout le monde savait que le projet de loi C-92 s'en venait et on a eu des années pour commencer à se préparer. Et pourtant, seules quatre ou cinq nations sont allées jusqu'au bout du processus depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Et c'est probablement parce qu'elles n'ont pas eu les ressources nécessaires. Il faudra encore de nombreuses années avant que le processus ne soit opérationnel. Sans ressources, la plupart des nations n'y parviendront jamais. S'il y avait un soutien, tous ceux qui le souhaitent l'auraient déjà fait. »

Jusqu'à présent, les participants ont dit que « tout le monde sait que cela prend plus de temps [que 12 mois] », de sorte que les CDA qui sont en train de conclure un accord de coordination ont bénéficié de souplesse de la part du gouvernement en ce qui concerne le calendrier. Compte tenu des défis à relever, cette souplesse devrait être encouragée.

RISQUES LIÉS À LA PRÉCIPITATION DU PROCESSUS

Un avocat et universitaire a dit que les délais serrés créeront une « mainmise sur l'argent » si les CDA sont précipités. Les CDA pourraient craindre que le financement de l'élaboration de ces lois soit limité à une courte période, et ils pourraient donc se dépêcher d'engager une équipe juridique externe pour rédiger les textes nécessaires. Cela pourrait conduire à



engager des « avocats de Bay Street » qui n’ont pas l’expertise et la familiarité nécessaires avec la communauté et les modes de connaissance et d’existence autochtones. Cela pourrait donner lieu à des lois considérées comme illégitimes par la communauté, ce qui irait à l’encontre de l’objectif de la Loi.

Des participants ont dit qu’une consultation communautaire appropriée avec les principales parties prenantes « prend beaucoup de temps ». Les femmes et les enfants autochtones, qui sont les plus touchés par les lois sur les SEF, doivent être impliqués. D’un point de vue statistique, les CDA ont tendance à être dominés par les hommes⁴⁹, il faut donc inclure des mécanismes qui amplifient les voix marginalisées (c’est-à-dire les enfants et les femmes).

Les risques de précipiter les discussions sur l’accord de coordination sont sérieux. Un participant a recommandé que ce processus soit guidé par des pratiques exemplaires (peut-être élaborées par le défenseur national des enfants autochtones proposé dans le [Thème 5](#)).

THÈME 16 : Application des normes minimales de la Loi

Les participants ont dit que les normes minimales de la Loi devraient être interprétées comme « un plancher et non un plafond ». Pour garantir le respect des normes, les services de soutien communautaire ont besoin d’un financement souple et stable, comme indiqué dans le [Thème 6](#) et le [Thème 10](#). De plus, ce sont les fournisseurs de services et les tribunaux qui appliqueront la Loi, c’est pourquoi les participants ont suggéré une formation obligatoire pour les juges et les travailleurs sociaux. Voir la section [Nécessité d’une réforme systémique et besoin de formation](#) pour une discussion détaillée.

BESOIN DE STABILITÉ

L’obligation supplémentaire faite aux agences de SEF de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la stabilité des travailleurs sociaux affectés aux enfants constituerait une norme minimale positive de plus. Tous les jeunes participants ont dit que le fait d’avoir un point de contact/une personne de soutien imprévisible est un obstacle à un service adéquat et une source de traumatisme supplémentaire. Bien que la rotation du

⁴⁹ « Cadre des résultats relatifs aux genres : Tableau de données sur la représentation des hommes et des femmes dans les conseils de bande des Premières Nations et les chefs dans les collectivités des Premières Nations au Canada », 2019.



personnel et les taux élevés d'épuisement professionnel sur le terrain constituent un défi, les agences devraient s'efforcer de donner aux enfants qui leur sont confiés la possibilité de développer des relations stables à long terme avec des travailleurs sociaux, plutôt que de faire passer fréquemment les enfants d'un travailleur à l'autre. Pour ce faire et afin de réduire le taux de rotation du personnel, les travailleurs sociaux devraient bénéficier d'une rémunération appropriée, d'avantages sociaux et d'un équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

NÉCESSITÉ D'ABORDER LES RAISONS SOUS-JACENTES POUR LESQUELLES LES PLACEMENTS DANS LA PARENTÉ NE SONT PARFOIS PAS POSSIBLES

Un fournisseur de services a dit que, malgré tous les efforts déployés pour placer les enfants autochtones dans des familles autochtones, ce n'est pas toujours possible. « Ce que nous entendons constamment, et qui est l'une des priorités de la loi fédérale, c'est le placement auprès de fournisseurs de soins autochtones, ce avec quoi nous sommes tout à fait d'accord. Le maintien des enfants chez eux est la priorité numéro un. C'est ce que nous passons tout notre temps à essayer de faire, mais en fin de compte, c'est [souvent] impossible. »

Cette situation s'explique en partie par des raisons systémiques. Les communautés subissent les effets néfastes du colonialisme, tels que la pauvreté et les traumatismes intergénérationnels, ce qui signifie que de nombreuses familles n'ont pas la capacité d'accueillir des enfants. Comme nous l'avons vu dans le Thème 6, les normes minimales de la Loi ne signifient rien si elles ne sont pas assorties d'un financement permettant de les respecter. Cela signifie qu'il faut s'attaquer à la pauvreté, à la santé mentale, à la toxicomanie et à la violence auxquelles sont confrontées de nombreuses communautés autochtones en raison du racisme systémique et des traumatismes intergénérationnels.

Certains avocats ont dit que de nombreux fournisseurs de SEF n'essaient pas de placer d'abord un enfant autochtone dans une famille d'accueil autochtone, mais passent directement au placement dans une famille blanche. Si les tribunaux ne remettent pas en cause cette pratique (à condition que l'affaire soit portée devant les tribunaux, ce qui n'est souvent pas le cas en raison des obstacles à l'accès à la justice), les normes minimales de la Loi concernant les placements prioritaires ne seront pas respectées sans recours. Dans tous les cas, avant de passer à l'option suivante, la priorité du placement devrait être évaluée et réexaminée en expliquant pourquoi elle n'était pas acceptable.



BESOIN DE DÉFINIR L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT EN CONTEXTE COMMUNAUTAIRE

La signification de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) devrait être définie et interprétée au sein de la communauté. Un participant avocat et universitaire a dit que l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » peut être chargée de sens, en particulier si les juges, les travailleurs sociaux et les avocats manquent de compétences culturelles. « Il y a tellement de possibilités que des gens substituent leur conception d'une bonne éducation des enfants à celle des autres. » Pour plus de détails, voir la section [Formation judiciaire et réforme](#).

INTERSECTIONNALITÉ DES ISE

Deux participantes ayant une expérience vécue ont dit que l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) devrait tenir compte du genre. L'une d'elles a dit que la présence d'hommes intimide certaines personnes et qu'il y a lieu de prendre cela au sérieux. L'autre jeune personne s'est retrouvée dans des situations à haut risque par naïveté. Elle a dit que les jeunes femmes et les enfants autochtones doivent être informés des situations dans lesquelles ils courent des risques par le biais d'un « programme pour les filles ou les jeunes personnes Deux-Esprits autochtones, pour l'autonomisation, l'autoprotection et l'éducation aussi. Il ne s'agit pas seulement de les autonomiser, mais aussi de les sensibiliser ».

Plusieurs participants d'ascendance mixte ayant vécu une expérience de prise en charge ont dit que la discrimination avait joué un rôle dans leur cas. Une jeune participante de père autochtone et de mère néerlandaise a été placée chez sa mère, alors qu'elle préférerait être dans le foyer plus sécuritaire et plus stable de sa famille autochtone. Elle a été victime de racisme dans la communauté religieuse blanche où elle a été placée. À son avis, la vulnérabilité au racisme des enfants de race mixte devrait être prise en compte lors de la détermination de l'ISE.

NÉCESSITÉ DE RENDRE DES COMPTES

Un participant universitaire et avocat a dit que les règlements pourraient assurer le respect des normes minimales et prévoir une surveillance supplémentaire de la part d'un défenseur national de la protection de l'enfance pour les enfants autochtones, ainsi qu'un tribunal, comme discuté au [Thème 5](#). Ce participant a suggéré que le défenseur national des enfants, peut-être en liaison avec un homologue provincial, pourrait servir de ressource éducative et de soutien aux agences qui ne respectent pas les normes minimales. « Il pourrait également être autorisé à décrocher le téléphone et à dire : "Écoutez, nous



constatons qu'il y a un problème - de quoi avez-vous besoin? Avez-vous besoin que nous venions faire de la formation auprès de votre personnel?" Je pense qu'ils auront besoin de ce niveau d'intervention plutôt que de simples réglementations. Je ne dis pas que les réglementations sont nécessairement une mauvaise chose, mais elles ne sont pas une panacée. »

NÉCESSITÉ DE PRÉVOIR DES CONSÉQUENCES RÉELLES EN CAS DE NON-RESPECT DES NORMES MINIMALES DE LA LOI

Les provinces qui refusent de reconnaître les CDA ou de coopérer avec eux dans le cadre de leurs propres lois sur les SEF, ou de veiller à ce que les lois provinciales et les pratiques des agences soient conformes aux exigences de la Loi, doivent en subir les conséquences. Un participant a dit : « Il est très inquiétant de constater qu'en Ontario, les lois provinciales et fédérales s'appliquent actuellement à tous les services aux Premières Nations, mais que les SAE [Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario] et même les agences de bien-être des enfants autochtones ne se conforment pas à la législation fédérale [c.-à-d. la Loi], même si elle existe depuis longtemps déjà ».

Ce participant a expliqué que les lois de l'Ontario exigent que les foyers d'accueil soient agréés. Par conséquent, l'exigence de la Loi selon laquelle les enfants doivent être placés en priorité dans des familles d'accueil apparentées n'est pas respectée. Les enfants ne peuvent rester que 60 jours dans un « lieu sûr » (par exemple chez un parent ou dans un autre foyer autochtone) avant que ces foyers ne doivent être agréés. De nombreux placements dans la parenté ne remplissent pas les conditions d'autorisation et, par conséquent, les enfants sont placés dans des familles d'accueil blanches, ce qui va à l'encontre des exigences de la Loi.

Le participant a dit : « la province me disait que vous ne pouviez plus dépasser 60 jours. Vous devez déplacer ces enfants. Et je répondais : "Non, la législation fédérale me donne ces priorités en matière de placement. Ces enfants se trouvent dans l'une des deux premières priorités de la loi fédérale et je les laisse là, parce que c'est dans l'intérêt supérieur d'un enfant autochtone, selon la législation fédérale, et dans l'intérêt supérieur de la continuité de la culture" ».

Ces conflits entre les lois provinciales et la Loi sont un problème réel auquel les praticiens sont confrontés quotidiennement. Lorsque les agences provinciales de SEF ne respectent pas les normes minimales de la Loi, les enfants et les familles sont privés des droits que la Loi est censée protéger. Il semble que ceux qui ignorent la Loi ne subissent que peu de conséquences. En cas d'infraction, les personnes lésées ont peu de possibilités de recours juridique, compte tenu des difficultés d'accès à la justice.



THÈME 17 : Processus de discussion de l'accord de coordination

Bonnes relations et bonne communication pour obtenir de meilleurs

Les participants qui ont entamé le processus relatif à un accord de coordination ont dit qu'il était important d'établir et de maintenir de bonnes relations entre les CDA et les gouvernements. Les gouvernements doivent construire ces relations au fil du temps, en veillant à ce que la confiance et une bonne communication soient établies dès le départ.

Une directrice de services de l'Est a dit que « la province a été un bon partenaire, elle a fourni ce qui était nécessaire et elle a été présente à la table pour aider et discuter de choses telles que les bons indicateurs ». Cependant, elle a dit que le processus est excessivement long, même lorsque le gouvernement provincial est un bon partenaire. Elle préférerait traiter directement avec le gouvernement fédéral dans ce processus plutôt que de passer par la province en tant qu'« intermédiaire ». Elle a dit : « Je n'ai pas l'impression d'avoir besoin d'une gardienne d'enfants. Je connais cette communauté. Nous savons ... ce dont nous avons besoin ».

IL NE FAUT PAS IMPOSER DES ACCORDS DE NON-DIVULGATION AUX CDA

Le fait d'imposer des accords de non-divulgence supprime la transparence dans le processus d'accord de coordination et constitue un autre facteur qui, selon les participants, justifie l'existence d'un organisme national de contrôle, comme nous l'avons vu dans le [Thème 5](#).

Une bonne communication et de bonnes relations doivent être favorisées entre les CDA dès le début du processus d'accord de coordination; la collaboration et le partage d'informations doivent être encouragés. Lorsque les fournisseurs de SEF et les dirigeants de différentes communautés se rencontrent pour discuter des méthodologies et des protocoles, ils peuvent apprendre les uns des autres.

Certains participants ont dit que le gouvernement les avait obligés à signer des accords de non-divulgence dans le cadre du processus d'accord de coordination afin de les empêcher de partager des informations sur leurs négociations avec d'autres CDA ou des groupes tels que l'Assemblée des Premières Nations. Cette démarche est contre-productive et a été décrite comme une approche visant à « diviser pour régner ». Le processus devrait être transparent et collaboratif. L'élaboration de nouveaux cadres de SEF nécessite beaucoup de ressources et est coûteuse. En obligeant chaque CDA à « réinventer la roue », on gaspille des ressources qui pourraient être économisées si l'on communiquait avec des



groupes qui ont déjà fait ce travail. Les gouvernements devraient cesser d'utiliser des accords de non-divulgence dans le cadre du processus d'accord de coordination. De bonnes relations entre les CDA sont également une garantie contre l'éventualité que des enfants « passent entre les mailles du filet » lorsque des changements de compétence se produisent (comme nous l'avons vu dans le [Thème 2](#)).

ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES PERSONNES LES PLUS TOUCHÉES PAR LES SEF

L'un des moyens d'encourager la participation des communautés aux accords de coordination est de réduire les obstacles à leur participation, comme nous l'avons vu dans le [Thème 4](#). Fournir des services de garde d'enfants et organiser les réunions dans des espaces accessibles aux heures où les personnes les plus touchées par les décisions en matière de SEF, comme les parents et les enfants, peuvent y assister.

BESOIN DE FINANCEMENT

Le financement est un élément crucial du processus d'accord de coordination. Un participant a fait référence au document [Advocates' Wisdom Workshop](#) créé par le Wahkohtowin Law and Governance Lodge : « Il y a des pressions sur les coûts et les délais, car le financement doit être assuré avant la signature d'un accord de coordination ». Le financement doit également être disponible pour les experts indépendants, tels qu'un conseiller juridique.

AUTRES QUESTIONS : Besoin de réforme systémique et de formation

LA DISCRIMINATION DANS LES SAE ET LES TRIBUNAUX NE FAIT SOUVENT L'OBJET D'AUCUNE ENQUÊTE

Plusieurs participants ont identifié des discriminations et des préjugés dans les Sociétés d'aide à l'enfance (SAE), bien que celles-ci le nient ». Un jeune participant a dit que la SAE avait retiré son frère à son père autochtone parce qu'elle avait supposé qu'une grosse tache de naissance était une ecchymose. La SAE a placé l'enfant chez sa mère blanche, où l'enfant a subi des traitements préjudiciables. Lorsqu'une telle discrimination se produit, la Loi n'offre que peu de recours aux parents.

Un participant a dit que si quelqu'un se plaint de la manière discriminatoire dont la SAE a traité un cas, la SAE mène sa propre enquête interne et considère que l'affaire est close une fois qu'elle a été portée devant le tribunal.



Un avocat avec lequel nous nous sommes entretenus nous a dit que les SAE doublaient la longueur de leurs mémoires au tribunal (soumettant parfois plus de 500 pages de rapports dupliqués) afin de rendre plus difficile pour le juge de trouver la documentation pertinente qui prouverait qu'elles ont fait de la discrimination à l'endroit d'une personne autochtone. Par conséquent, une enquête complète n'est jamais menée.

La SAE détermine également qui est autochtone et qui ne l'est pas, ce qui est problématique. Si elle affirme qu'un enfant n'est pas autochtone, il s'ensuit qu'elle n'a pas pu exercer de discrimination à son encontre sur cette base. Selon un participant, la SAE utilise « la discrimination interinstitutionnelle pour permettre essentiellement des appréhensions de facto ».

L'ABSENCE DE RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE LAISSE LES PLAIGNANTS SANS RECOURS

Les participants ont indiqué que les travailleurs de première ligne n'étant pas tous inscrits auprès d'un ordre professionnel, les plaintes peuvent ne pas tenir tous les travailleurs responsables. En Ontario, par exemple, les travailleurs de la SAE ne sont pas tenus de s'inscrire à l'Ordre des travailleurs sociaux. Cela signifie qu'il n'y a pas de mécanisme de plainte externe lorsqu'un travailleur social non agréé commet un acte répréhensible, mais seulement des enquêtes internes. Comme la police qui enquête sur elle-même, les travailleurs sociaux peuvent être réticents à tenir leurs pairs pour responsables d'actes répréhensibles, comme l'a fait remarquer un participant.

FORMATION DES JUGES ET RÉFORME

MÉCONNAISSANCE DE LA LOI

Des participants ont affirmé qu'il existe toujours de graves lacunes chez les juges dans la connaissance de la Loi. Une avocate a dit que lorsque la Loi est entrée en vigueur, il n'y avait pas de ressources de formation juridique pour les juges. Elle a ajouté que « même si l'agence devrait avoir une obligation en vertu de l'honneur de la Couronne ou une sorte d'obligation fiduciaire plus élevée, ils ne voient pas ce rôle, et il faut les pousser ». Les juges n'ont pas toujours les outils nécessaires pour aider les avocats à faire avancer les choses. Il incombe donc aux avocats de former les juges, mais quand vous avez 150 clients, de combien de temps disposez-vous pour élaborer un plan d'intervention pour chacun d'entre eux, y compris pour former le juge? »



Les participants ont dit que les juges des différentes régions appliquent la Loi différemment et que certains ne se rendent pas compte que les normes minimales s'appliquent même en l'absence d'un CDA. « J'ai entendu à plusieurs reprises, et même des juges de différentes juridictions, dire "Eh bien, la communauté n'a pas été identifiée comme un corps dirigeant autochtone" et présumer par conséquent que la Loi ne s'applique pas, ce qui est faux. »

Un avocat qui a travaillé à la création de ressources de formation pour les juges a dit : « Les juges nous ont dit : "Nous n'avons aucune idée [de ce qu'il faut faire avec la Loi]". Nous avons organisé une formation judiciaire en Colombie-Britannique, et un juge de l'Ontario était présent. Il nous a dit : "Vous devez aller parler aux juges de l'Ontario, parce que non, nous n'avons pas la moindre idée" ».

Les participants ont indiqué que de nombreux juges semblent également ignorer la DDPA et d'autres conventions internationales signées par le Canada, et que « si vous citez les principes de la CVR dans vos observations au tribunal des affaires familiales, le juge roule des yeux – il n'en voit pas la pertinence ».

Il y a un « énorme problème avec les juges qui ne comprennent pas ce qu'est la discrimination systémique ». Les juges sont généralement à un stade avancé de leur carrière juridique et sont considérés comme des experts de la prise de décision. Pourtant, « ils ont été élevés dans une culture très raciste et toxique. Certains ont même envoyé des enfants autochtones dans des pensionnats au début de leur carrière. Ces juges partiels sont ceux qui interprètent la Loi, et ils ont beaucoup de pouvoir : la Loi met tout ce pouvoir de la législation et de son interprétation entre les mains de personnes qui sont professionnellement incompétentes, que ce soit consciemment ou inconsciemment ».

« Vous avez donc un système composé de personnes littéralement incompétentes dans tous les domaines, pleines de préjugés et de partis pris, qui ne comprennent pas la nature de la Loi ou comment elle a été créée... il faut former les personnes censées interpréter [la Loi] - les juges, les avocats, les travailleurs des sociétés d'aide à l'enfance, entre autres – relativement aux préjugés, aux contrats sociaux, à la nature du droit et à son évolution, au caractère récent de la législation sur les droits de la personne, à la méconnaissance totale de ce qu'est la justice et de ce qu'est le système juridique, et au fait que l'une ne correspond pas nécessairement à l'autre au Canada. Vous avez donc besoin d'argent pour la formation. Sinon, ce n'est qu'un génocide bureaucratique ».



Il peut être difficile pour les juges de reconnaître les préjugés inconscients. Ils peuvent manquer d'apprentissage interculturel autochtone. Les difficultés découragent la formation judiciaire obligatoire, en particulier si les juges doivent « se rendre physiquement quelque part et faire quelque chose d'expérientiel, comme visiter des communautés pour avoir une idée de la façon dont les choses fonctionnent de l'intérieur ». Plusieurs participants ont dit qu'« il ne suffit pas de suivre un webinaire d'une heure et de continuer à travailler comme si de rien n'était ».

Des participants ont dit que les juges qui lisent la Loi devraient prendre au sérieux les obligations d'apprentissage qui en découlent. « Vous n'avez pas besoin de comprendre pourquoi et ce qu'est une relation à la terre ... parce que nous avons maintenant une loi qui le dit ». Un universitaire et avocat a souligné la nécessité de former les professionnels qui travaillent dans les SEF à la reconnaissance des lois autochtones en tant que lois, et pas seulement en tant que principes "adjacents à la loi" ».

Un participant a suggéré que le gouvernement paie un amicus curiae, ou « ami de la cour », dans les cas où les juges doivent interpréter la Loi. « Parce que sinon, les choses ne seront pas faites correctement et les enfants et les familles autochtones seront lésés. Il est difficile de se défaire d'un mauvais précédent juridique une fois qu'il a été créé. »

DIFFICULTÉS D'ACCÈS À LA JUSTICE

Le financement limité de l'aide juridique par le gouvernement empêche l'accès aux services juridiques, en particulier dans les zones rurales. Les avocats expérimentés de l'aide juridique partent lorsque le financement est limité, ce qui a pour conséquence que « de jeunes avocats représentent les personnes les plus vulnérables et s'opposent au gouvernement dans un système juridique partial ».

- 1) De nombreux parents autochtones n'ont pas droit à l'aide juridique et se présentent au tribunal sans être représentés par un avocat. Bien que l'Enquête nationale sur les FFADA ait demandé la mise en place de liaisons familiales et de conseillers parajudiciaires⁵⁰, le gouvernement fédéral ne finance que les auxiliaires de justice pénale et laisse aux provinces le soin de s'occuper des auxiliaires de justice familiale. Selon un rapport récent sur les réactions à la VPI dans le système juridique, cité par un participant, « près de la moitié des femmes que nous avons interrogées se sont

50 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - "Appels à la justice - Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées". Ottawa. En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>



fait dire qu'elles ne devaient pas évoquer la violence familiale en cour, en partie parce que [les juges] n'aiment pas en entendre parler ». Les auteurs du rapport ont également entendu d'«innombrables» histoires de juges dédaigneux à l'égard de la VPI au tribunal.

Le manque d'accès précoce à un conseiller juridique est un problème grave. Les parents autochtones, souvent sans avocat (ou parfois avec un avocat de l'aide juridique surchargé de travail), sont confrontés à un adversaire colonial bien financé.

RÉACTION DE LA JUSTICE À LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES (VPI)

Les SEF doivent collaborer avec d'autres systèmes, tels que la police, les services d'aide aux victimes et les services de probation, pour s'attaquer au problème de la violence entre partenaires intimes (VPI). Les femmes victimes de VPI peuvent avoir peur de porter plainte, de demander de l'aide ou d'aller dans un refuge parce que le signalement obligatoire aux services de protection de l'enfance fait courir à leurs enfants le risque d'être appréhendés. « S'il existe une mesure législative à ce sujet, elle devrait préciser que si la femme se trouve dans un refuge ou un lieu sûr, il n'est pas nécessaire d'appeler les SEF. [La législation devrait] permettre la flexibilité concernant le signalement et les travailleurs de première ligne doivent être bien formés pour savoir comment réagir », car les idées fausses sur la VPI peuvent conduire à l'appréhension d'enfants. Un expert en VPI a dit : « Parfois, une femme qui reste [avec son partenaire violent] protège les enfants parce que les agresseurs peuvent obtenir un droit de visite, d'accès ou de garde. Il arrive donc que rester avec l'auteur des violences soit la chose la plus protectrice qu'une femme puisse faire ».

Cet expert a également dit qu'« il y a un manque de programmes pour les auteurs d'actes de violence, ou que la liste d'attente est longue. La violence intergénérationnelle est complexe, et la réponse de la justice pénale n'est pas forcément celle que souhaitent les communautés ».

Certains avocats disent aux femmes de ne pas mentionner la VPI ou la maltraitance des enfants au tribunal, parce que les juges pourraient de ne pas les prendre au sérieux. Ils ont dit à des clients autochtones « cachez les abus si vous le pouvez, parce que vous vous heurterez à la discrimination... Le message est de cacher les abus, cacher les violations de la loi, ne pas mentionner les droits de la personne, parce que les juges se moqueront de vous si vous avancez des arguments relatifs aux droits de la personne ». Selon un rapport récent sur les réactions à la VPI dans le système juridique cité par un participant, « on a dit à près de la moitié des femmes interrogées qu'elles ne devaient pas évoquer la violence familiale devant le tribunal, en partie parce que les juges n'aiment pas entendre parler de



ça »⁵¹. Les auteurs du rapport ont également entendu d'« innombrables histoires de juges qui n'ont pas tenu compte de la VPI au tribunal ».⁵²

Certains ex-conjoints violents utilisent le système judiciaire pour perpétuer la violence. « Le mythe veut qu'après le départ d'une femme, les abus cessent. Mais les ex peuvent encore abuser d'elles par le biais du système judiciaire ».

Une formation spéciale des juges sur la VPI pourrait être utile. Un participant a dit que « les juges ne sont pas formés à la VPI. Si vous ajoutez l'indigénéité comme facteur, c'est un vrai problème ».

LA LOI EST UN OUTIL PUISSANT LORSQU'ELLE EST UTILISÉE

Les juges qui se sont formés à la Loi et qui l'appliquent dans leurs décisions peuvent avoir un impact positif. « Les juges ont commencé à faire pression et à exiger des informations sur la notification. [Ils demandent par exemple : « Quel type d'avis? Quels sont les efforts que vous avez déployés pour donner un avis? Nous attendrons. Oh, vous n'avez pas fait ces choses qui sont exigées par la [Loi] ? Retournez-y et revenez quand vous nous aurez montré que vous avez fait ces choses ». Et c'est vraiment puissant, parce qu'une grande partie de la protection de l'enfance n'est jamais portée devant les tribunaux... Nous avons constaté un changement au cours des deux dernières années : les juges recherchent activement ces informations ».

Un autre participant a dit : « Les dispositions relatives à l'égalité matérielle sont des outils importants entre les mains des juges et des avocats qui savent comment les défendre... Je pense que l'égalité matérielle pourrait être davantage décortiquée, pour lui donner encore plus d'autorité... il pourrait être précisé que [l'égalité matérielle] exige des gouvernements qu'ils fournissent des services conformément au principe de Jordan ».

PASSER D'UN SYSTÈME ACCUSATOIRE À UNE APPROCHE COLLABORATIVE

Plusieurs participants ont suggéré un équivalent du tribunal Gladue pour les tribunaux de la famille, « avec des juges qui comprendront qu'il y aura des problèmes de santé mentale à cause de tous les traumatismes de l'histoire, et donc que la façon dont nous traitons les tribunaux doit être totalement différente à l'avenir, avec une approche plus circulaire, et un énorme soutien en matière de santé mentale ».

51 Haley Hrymak and Kim Hawkins, 'Why Can't Everyone Just Get Along? How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger', Rise Women's Legal Centre at p. 69.

52 Hrymak and Hawkins at p. 80.



Le système judiciaire est antagoniste, mais les participants ont dit que de meilleurs résultats sont possibles lorsque les parties collaborent et s'alignent sur certaines traditions autochtones. Actuellement, « vous collaborez et discutez avec d'autres praticiens et fournisseurs de services et vous essayez de parvenir à un consensus sur le meilleur choix, mais en fin de compte, dans de nombreux cas, c'est une seule personne qui [décide]. À l'époque, dans nos villages, il n'en aurait pas été ainsi. Il y aurait eu un cercle de 10 à 20 personnes qui auraient discuté de tous les aspects de l'affaire, comme : "Que voyiez-vous? Quelles ont été leurs expériences avec l'enfant? Et n'oubliez pas que ces personnes ont vécu avec l'enfant toute leur vie" ».

Au lieu de laisser un juge prendre les décisions, « nous pourrions inviter des sages aînés de la communauté dans les tribunaux de la famille et tenir des conférences de règlement à l'amiable afin d'aider au processus, de parvenir à un compromis, de trouver des solutions empruntant à une approche de cercles ». Par ailleurs, il peut y avoir des moyens d'éviter les tribunaux « si on pouvait coordonner les fournisseurs de services de santé mentale, les travailleurs sociaux, les travailleurs spécialisés dans la lutte contre la violence envers les femmes, les travailleurs de soutien aux tribunaux et les réunir, ils pourraient signaler tous les problèmes et commencer à trouver des solutions pour chacun d'entre eux [au lieu de prendre une approche cloisonnée], ce qui n'impliquerait même pas la participation des juges ».

Un participant a suggéré que « le processus devrait commencer par un cercle dès que l'enfant est appréhendé - et non pas après une année de procédures judiciaires lorsqu'il y a peu d'espoir que l'enfant soit rendu à sa famille ». Les participants ont évoqué le programme de prise de décision familiale en Nouvelle-Zélande⁵³. Dans ce pays, on propose aux familles des conseils de groupe et toutes les personnes qui soutiennent la famille peuvent participer à l'élaboration d'un plan. Si plusieurs CDA participent, la résolution des conflits peut se faire entre les bandes.

RÉFORME DE LA FORMATION JURIDIQUE

Selon les juristes, les programmes des écoles de droit sont en train de changer pour inclure des cours obligatoires de droit autochtone. Certains barreaux provinciaux, comme la Law Society of British Columbia, imposent à leurs membres des cours d'apprentissage de culture autochtone. D'autres ordres professionnels provinciaux devraient créer et rendre obligatoires des programmes similaires.

⁵³ For more information on this model, see for ex: 'About Family Group Conferencing', Practice Centre - Oranga Tamariki.



BESOIN D'UNE RÉFORME DU TRAVAIL SOCIAL ET DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Les participants ont dit qu'il faut modifier la profession de travailleur social et actualiser les programmes d'études des universités dans ce domaine. Le premier appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) invite les gouvernements à veiller à ce que les travailleurs sociaux et les autres personnes chargées d'enquêter sur la protection des enfants reçoivent une formation adéquate sur l'histoire et les conséquences des pensionnats⁵⁴ et sur la possibilité pour les communautés et les familles autochtones d'apporter des solutions plus appropriées à la guérison familiale⁵⁵.

Les participants ont dit que des pratiques spécifiques aux Autochtones et anti-oppressions doivent faire partie du programme d'études en service social. Selon des participants qui ont une expérience des programmes universitaires de travail social en tant qu'éducateurs ou apprenants de nombreux programmes de travail social ne traitent pas des enfants autochtones ni des enfants placés en famille d'accueil. Une travailleuse sociale de première ligne a dit qu'on n'exigeait de suivre qu'une formation « rudimentaire » sur le travail avec des enfants autochtones, soit trois heures seulement.

Une formation localisée est préférable à une approche « pan-autochtone ». La diversité des peuples autochtones rend difficile la mise en place d'une formation spécifique à la communauté. Un participant a dit : « même en tant qu'autochtone, je n'irais pas voir une autre bande pour lui dire ce qu'il faut faire et ce qui est quoi... [à l'école], on avait l'impression qu'on leur donnait tout ce qu'il fallait savoir, "voilà, maintenant vous savez tout"... sans tenir compte du fait que chaque tribu a ses propres caractéristiques, a une histoire différente, orale et écrite, ni de l'histoire de chaque bande à titre individuel. C'est tellement complexe, il est tout simplement impossible de tout apprendre ».

DIFFICULTÉS POUR LES ÉTUDIANTS AUTOCHTONES EN TRAVAIL SOCIAL

Les agences de SEF veulent embaucher des travailleurs sociaux autochtones, mais elles ont de la difficulté à trouver et retenir des candidats. Les aspirants travailleurs sociaux autochtones se heurtent à de nombreux obstacles pour satisfaire aux exigences de formation. Un participant a dit : « Nous devons décoloniser les admissions à l'université. Elles ne devraient pas se concentrer uniquement sur la moyenne générale, mais plutôt

54 TRC Calls to Action 1(ii).

55 TRC Calls to Action 1(iv).



sur l'expérience », ce qui réduirait les obstacles pour les étudiants autochtones qui ont une expérience vécue, « de sorte que les enfants qui ont grandi dans des foyers d'accueil ou qui n'ont aucun lien à leur territoire, à leur peuple ou à leurs enseignements puissent quand même être admis ».

Un autre participant a dit : « si un étudiant autochtone qui reçoit des fonds de sa bande pour ses études universitaires a une moyenne générale faible, sa bande exige qu'il aille voir chaque membre de la faculté pour qu'il signe et confirme que l'étudiant était en classe chaque semaine, qu'il a fait ses devoirs et qu'il a terminé ses lectures. Personne d'autre n'a à faire ça... la Loi sur les Indiens est condescendante et patriarcale, ce qui peut être intériorisé ». De plus, « nous devons reconnaître que pour les étudiants autochtones en travail social, il peut y avoir des déclencheurs concernant nos propres familles ».

Le manque d'accès à la formation est un autre obstacle. « Il faut multiplier les possibilités d'apprentissage pour les communautés éloignées. » Les Autochtones qui vivent dans des communautés accessibles uniquement par avion qui ne veulent pas déménager en ville peuvent être dans l'incapacité d'obtenir un diplôme universitaire, surtout si leur région est mal connectée à l'Internet. « Dans une communauté de 200 personnes, comment pouvons-nous trouver des moyens de permettre aux gens d'étudier et de recevoir une formation et un mentorat à partir de leur lieu de résidence afin qu'ils puissent ensuite assumer des rôles de leadership [en matière de SEF]? Ce participant a suggéré que la formation pourrait signifier que les Autochtones « fassent leurs propres recherches pour élaborer leurs propres pratiques et leurs politiques pour nos enfants [qui soient] inclusives et transparentes ».

Les étudiants qui peuvent accéder à la formation, par exemple dans le cadre d'un programme de travail social autochtone, sont frustrés si leurs crédits (et leurs diplômes) ne sont pas acceptés dans d'autres programmes « classiques ». Un universitaire et fournisseur de services a suggéré que les crédits soient transférés plus facilement entre les établissements.

« L'objectif est de s'associer à différentes communautés pour développer les études de niveau universitaire dans différents départements de l'université, tels que les langues, l'éducation à la terre, les études autochtones et le travail social, afin d'aider les étudiants autochtones à obtenir leur diplôme. »

Les universités peuvent résister à la décolonisation des admissions en raison du coût financier. Les universités profitent financièrement du fait qu'un plus grand nombre d'étudiants paient des frais de scolarité. Cependant, des classes plus nombreuses signifient moins de soutien personnalisé pour les étudiants à titre individuel. « L'université peut vouloir



admettre 300 étudiants (pour des raisons financières), mais pour vraiment décoloniser, tenir compte des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation et rendre la situation équitable, elle ne peut en réalité en admettre que 200 ».



PROBLÈMES QUE RENCONTRENT LES TRAVAILLEURS SOCIAUX AUTOCHTONES

Les diplômés autochtones en travail social peuvent être confrontés au jugement des communautés autochtones et à la discrimination par leurs pairs et collègues non autochtones. « Le fait d’être un travailleur social autochtone est en fait très stigmatisé, comme si votre communauté ne le voyait pas d’un bon œil ». L’oncle d’une fournisseuse de services autochtone l’a accusée de « voler » des enfants. Un autre a dit :

« Nous servons nos propres familles. [Il y a] des attentes culturelles, des attentes en matière de valeurs, et la pression de la performance et de la gestion... La protection des enfants a une très mauvaise réputation. Nous sommes attaqués en permanence dans les médias et par le gouvernement et les dirigeants des Premières Nations. Nous sommes attaqués en permanence, y compris par nos enfants, les jeunes et les familles que nous servons et que nous essayons d’aider. Je pense que cela pèse très lourd sur notre personnel. C’est la raison pour laquelle nous faisons beaucoup d’efforts à l’interne en matière de bien-être dans notre organisation. »

Le traumatisme par procuration va de pair avec le fait d’être un travailleur social autochtone. L’un d’eux a dit : « Toute personne qui travaille dans le domaine de la protection des enfants subit un traumatisme par procuration. Mais si ce traumatisme par procuration est également lié à votre identité - comme votre indigénéité, votre contexte historique, votre



oppression, votre expérience du racisme et de la discrimination dans le monde - il est encore plus exacerbé. Le traumatisme par procuration est exponentiellement pire si tout le traumatisme est également lié à votre personne ».

Les stéréotypes sur les Autochtones persistent sur le terrain. Un participant a raconté qu'un conseiller parajudiciaire avait serré la main de tous les membres de l'équipe, mais qu'il avait ignoré une jeune assistante sociale autochtone jusqu'à ce qu'un autre membre de l'équipe en fasse la remarque.

TAUX ÉLEVÉS D'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL ET DE ROTATION DU PERSONNEL

La nature difficile du travail social, combinée à la discrimination et au racisme dont sont victimes de nombreux travailleurs sociaux autochtones, peut conduire à l'épuisement professionnel. Une participante a pris trois ans de congé de son rôle d'intervenante de première ligne en SEF après avoir subi un épuisement professionnel à l'âge de 25 ans en raison du racisme, du stress et du fait d'avoir été mal traitée par la direction. « Nous sommes tellement sous-financés et stressés. Je n'ai que 25 ans. Je suis très désabusée. En fait, j'ai pris beaucoup de recul par rapport au travail social. »

Lorsque les travailleurs sociaux s'épuisent, mais continuent à travailler, ils ne peuvent pas faire leur travail correctement. L'impact est négatif sur les enfants avec lesquels ils travaillent.

ENJEUX POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES

Les travailleurs sociaux sont confrontés à des difficultés parce que « la manière dont la protection de l'enfance est établie dans les provinces est un processus punitif. La formation des travailleurs sociaux doit passer d'un modèle de maintien de l'ordre à un modèle de guérison ».

Les travailleurs doivent être en mesure de déterminer le contexte pour faire la distinction entre un enfant qui a besoin de protection et une famille qui a besoin de soutien. Il est difficile de déterminer si un incident est « le pire moment parental de leur vie, ou juste un mardi matin ».

Le cadre législatif exige des rapports et une approche d'investigation alors que ce qui est vraiment nécessaire, c'est d'orienter les gens vers des services. L'approche actuelle nuit aux relations entre les fournisseurs de soins et les familles, et conduit souvent à une perte



de services plutôt qu'à l'accès nécessaire. Dans la plupart des pays, en particulier ceux du nord de l'Europe continentale, l'approche tend à se concentrer davantage sur le soutien à la famille. La protection est laissée à la police et le soutien aux familles est assuré par les SEF.

Un fournisseur de services a dit qu'il fallait faire preuve de sensibilité pour que les informations communiquées aux enfants soient adaptées à leur âge. Un jeune participant a raconté que des travailleurs sociaux lui avaient divulgué des informations de manière irrespectueuse : « Ils me disaient toujours du mal de ma mère ». L'Ontario utilise un livre d'histoires pour que les enfants puissent suivre d'une manière qui leur soit accessible ce qui s'est passé pendant qu'ils étaient pris en charge.

Un participant a suggéré que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE)⁵⁶ est un guide utile pour aider les fournisseurs de services à maintenir une optique des droits de l'enfant, de sorte que toutes les nouvelles politiques et les cadres des SEF mis en œuvre en vertu de la Loi devraient appliquer l'optique de la CDE.

Les fournisseurs de services doivent recevoir la formation, les connaissances et l'espace de sécurité nécessaires pour examiner leurs préjugés personnels. Un participant a suggéré que les fournisseurs de services ont besoin d'une formation sur les préjugés personnels, notamment l'influence qu'ils peuvent exercer sur l'accueil et l'évaluation.

Comme nous l'avons indiqué dans la section sur la réforme judiciaire, les différences entre les visions autochtone et européenne du monde peuvent créer des malentendus entre les travailleurs sociaux non autochtones et les familles autochtones. Un participant a dit que plus de 85 % des travailleurs sont non autochtones et n'ont pas la vision du monde ou le point de vue autochtone. En tant que tels, les fournisseurs de services non autochtones doivent « rencontrer les gens là où ils en sont, plutôt que de les juger et les rabaisser ».

IMPACTS POSITIFS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Lorsque les travailleurs sociaux apportent stabilité et cohérence aux enfants pris en charge, des relations positives peuvent s'établir. « Cela m'a beaucoup aidé d'avoir quelqu'un pour m'écouter, parce que j'avais au moins dix personnes qui ne faisaient qu'écrire des notes », a dit une jeune participante dont l'assistante sociale a écouté ses problèmes

⁵⁶ Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. En ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>



avec compassion et compréhension, plutôt qu'en portant un jugement. « Quand je pense aux travailleurs qui m'ont touchée personnellement, seuls quelques-uns me viennent à l'esprit, qui ont eu des entretiens individuels avec moi et m'ont parlé de mon avenir et de mon passé, qui m'ont écoutée et qui se sont vraiment attachés à moi au lieu de se contenter de faire leur travail. »

Réforme des soins de santé prénataux : « La discrimination systémique a conduit à la peur d'accéder aux services »

Les participants qui accèdent aux soins de santé craignent davantage que les non-Autochtones la surveillance, l'examen minutieux et l'ingérence des SEF. « Qu'il s'agisse de soins de santé, de services sociaux ou d'éducation, beaucoup de pratiques sont très patriarcales dans le sens où elles continuent à surveiller la façon dont nous nous développons et nous épanouissons », a dit un fournisseur de services.

L'utilisation continue des alertes à la naissance (pratique consistant pour les infirmières ou les travailleurs sociaux à signaler les femmes enceintes pour que leur enfant soit immédiatement appréhendé à la naissance) est une autre crainte. Une participante qui avait une expérience vécue des SEF a parlé de sa propre expérience de l'appréhension de son bébé à l'hôpital :

« Ils m'ont pris mon bébé à l'hôpital et ils ont dit que je n'étais pas apte, même si j'avais déjà suivi des programmes d'éducation parentale. Quand j'étais enceinte, je ne me droguais pas ou quoi que ce soit de ce genre, mais ils m'ont quand même pris mon bébé. Parce que mon bébé avait des besoins spéciaux à l'époque, il avait des problèmes d'alimentation et nous étions tellement épuisés par l'expérience de l'hôpital. Ils s'attendaient à ce que nous soyons là tout le temps, mais ce n'était pas le cas. On ne nous donnait ni transport, ni repas, ni rien de ce genre à l'hôpital, alors nous devons nous débrouiller seuls, et nous étions à court d'argent et de capacités mentales pour faire tout ça. Avec un enfant malade, il y avait beaucoup de racisme systémique à l'hôpital. Personne ne m'a rien appris. Ils ont donc pris mon bébé, en disant que nous ne pouvions pas nous occuper de lui à l'hôpital, simplement parce que nous ne nous étions pas présentés un certain jour.

Je suis tellement traumatisée par l'hôpital.

C'était du racisme systémique. J'ai causé des ennuis à des gens, à l'hôpital,



c'est pour ça qu'ils ont appelé les SEF. Mon partenaire a entendu un groupe de médecins se moquer du nom de mon fils et j'en ai parlé à l'hôpital, et un médecin a eu des ennuis. Et tout d'un coup, la travailleuse sociale a dit qu'elle appelait les SEF pour nous dénoncer.

Ils nous ont obligés à aller en cour et à dire qu'il fallait nous retirer l'enfant. Et si nous n'avions pas dit cela, il y aurait eu d'autres comparutions en cour. C'est comme s'ils nous tordaient le bras encore plus. Ce ne serait pas arrivé si nous n'avions pas été autochtones. En général, les SEF sont une punition ou une conséquence. Mais nous n'avons rien fait. Notre fils est rentré à la maison pour la première fois il y a trois semaines peut-être. »

Des participants ont dit que les programmes de traitement des dépendances n'acceptent pas toujours les femmes enceintes. Une avocate et ancienne fournisseuse de services a dit qu'elle n'en connaissait qu'un seul au pays : [The 2nd Floor](#) [Le 2^e étage], en Alberta. Grâce à une approche de réduction des risques fondée sur la collaboration et la science, les parents aux prises avec des dépendances peuvent jouer un rôle dans la vie de leur enfant. Par exemple, une mère peut allaiter pour aider au sevrage d'un enfant né avec une dépendance.

La méfiance dans les soins de santé prénataux signifie que les fournisseurs doivent établir de meilleures relations avec les futurs parents autochtones. Les femmes enceintes peuvent ne pas demander d'aide par crainte d'interventions de protection de l'enfance non souhaitées. Un expert a suggéré que la création d'un cours universitaire entre les étudiants en soins infirmiers et les travailleurs sociaux pourrait résoudre certains de ces problèmes.

Difficultés particulières au Nord et aux régions rurales

Les participants du Nord ont évoqué plusieurs difficultés propres à leur éloignement géographique, telles que le manque de ressources, qu'il s'agisse d'une connexion Internet stable ou de soins d'urgence. Les participants du Nord qui appellent le 911 peuvent attendre un jour entier l'arrivée des secours. C'est un véritable problème dans les cas de VPI, car les femmes et les enfants ne sont pas en sécurité; ils sont essentiellement piégés avec leurs agresseurs, puis les femmes sont blâmées par les SEF pour ne pas avoir quitté les lieux.

En raison du manque de traitements médicaux et de traitement des dépendances, les jeunes doivent se rendre seuls dans le sud pour se faire soigner, sans soutien ni travailleur social pour les accompagner. Ils peuvent finir par se retrouver en situation de risque ou dans la rue.



Une participante a dit que la pauvreté représentait les conditions de vie moyennes dans sa communauté au Nunavut. Elle a dit qu'il y a des familles qui accueillent plusieurs enfants en famille d'accueil afin de recevoir les paiements nécessaires pour se procurer de la nourriture et d'autres produits de première nécessité. Elle a dit : « Ce n'est même pas que j'ai besoin d'un centre commercial ou, par exemple de me faire faire les ongles. Il ne s'agit pas de cela, il s'agit de survivre, d'être capable de vivre notre vie ». Les ressources très limitées de sa communauté l'ont amenée à préférer vivre à Québec, malgré la discrimination dont elle a été victime. « [À Québec], j'avais quand même accès à quelqu'un avec qui parler. Même si ce n'était pas idéal, j'avais des options et je pouvais aller à l'hôpital. Je pouvais continuer d'aller à l'école secondaire. »

Le recrutement et la fidélisation du personnel des SEF constituent un défi majeur dans les communautés rurales et celles du Nord. Un avocat a dit que, dans le nord de l'Ontario, un enfant aurait pu rester dans son foyer avec une aide parentale à temps partiel, mais qu'après six mois de recherche, le poste n'était pas encore pourvu. Souvent, lorsque quelqu'un occupe un poste pour une durée déterminée, il ne reste pas longtemps. C'est un problème pour les employés non autochtones en particulier, parce qu'il faut du temps pour apprendre à connaître une communauté, et si cette connaissance n'est pas acquise, les employés risquent de mal comprendre les situations et de faire preuve de « racisme involontaire ».

Des participants issus de petites communautés éloignées ont dit que les gens peuvent avoir peur de demander des services, parce que d'autres personnes les connaissent et les considèrent comme « faibles » ou les jugent. Un participant du Nunavut a dit que si des services peuvent être apportés à la population, comme des livraisons discrètes de banque alimentaire, cela pourrait encourager les gens à éviter les services.

De l'espoir pour l'avenir

« Notre peuple avait des systèmes complexes pour protéger les enfants et s'en occuper – les enfants étaient le don le plus sacré donné à notre peuple et nous l'honorions en tant que tel. Je pense donc qu'il est magnifique de voir les lois qui se mettent en place, et de vraiment sortir de ces lois et des systèmes actuels qui ont causé tant de dégâts dans nos communautés, parce qu'ils n'honorent pas et ne reconnaissent pas la responsabilité communautaire de l'éducation des enfants que nous avons autrefois dans notre communauté. »



« Si les gens commencent à apprendre la culture autochtone et à la mettre en œuvre, la culture occidentale sera remise en question, et il pourrait même en résulter un mélange de quelque chose de bon. »

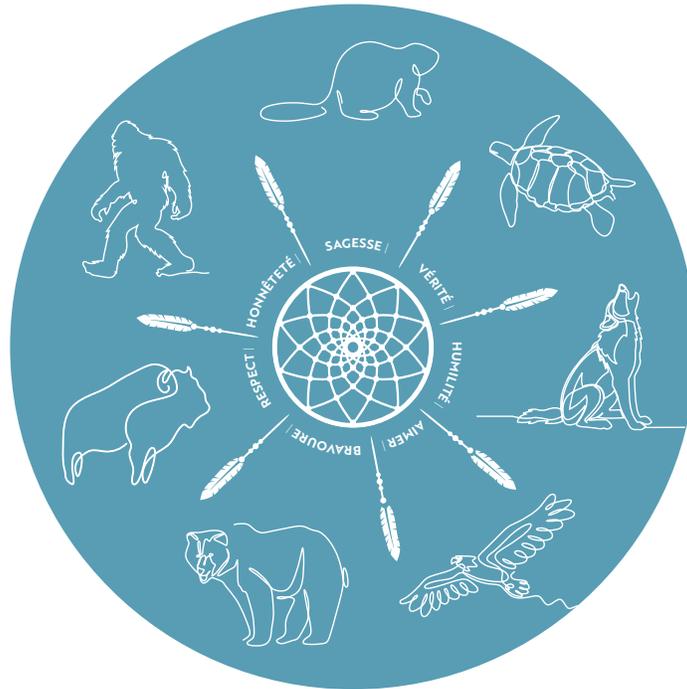
« Il est passionnant de voir que de nombreux jeunes assument des rôles de leadership, apprennent la langue, l'éducation à la terre, les cérémonies, et sont fiers de créer de nouveaux chants et de nouvelles danses. Les générations plus âgées ne s'imaginaient peut-être pas aller à l'université ou voyager, mais les jeunes sont enthousiastes et peuvent apporter des choses à la communauté. »

Bien que ce rapport soit concentré principalement sur les possibilités d'amélioration de la Loi et sur les défis auxquels les communautés autochtones sont confrontées dans l'élaboration des cadres de SEF, nous concluons avec quelques mots des participants sur le potentiel et le pouvoir de la Loi de changer la vie. L'AFAC encourage le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux à honorer les sept enseignements des grands-pères : Zaagidwin (amour), Mnaadendimowin (respect), Aakwa'ode'ewin (bravoure), Debwewin (vérité), Gwekwaadziwin (honnêteté), Dbaadendiziwin (humilité) et Nbwaakaawin (sagesse)⁵⁷. Ces enseignements peuvent servir de principes directeurs pour garantir que la Loi atteigne son plein potentiel.



57 Pour obtenir plus d'information sur les enseignements des sept grands-pères, voir, par exemple : Benton-Banai, Edward, 1988, *The Mishomis Book : The Voice of the Ojibway*.





espoir



RESSOURCES ET LECTURES COMPLÉMENTAIRES

Les lectures suivantes sont recommandées par les participants cités dans ce rapport :

[A Human Right to Self-Government over First Nations Child and Family Services and Beyond: Implications of the Caring Society Case](#)

[Determining the “Core of Indianness:” A Feminist Political Economy of NIL/TU,O v. BCGEU](#)

[Doing Better for Indigenous Children and Families: A Report on Jordan’s Principle Accountability Mechanisms](#)

[Issue 1: Federal Legislation on Indigenous Child Welfare in Canada](#)

[Judicial Workbook Bill C-92 - An Act Respecting First Nations, Inuit and Métis Children, Youth and Families](#)

[Knowledge Portal – First Nations Child & Family Caring Society](#)

[Preliminary Briefing Sheet Bill C-92 An Act respecting First Nations, Métis and Inuit children, youth and families](#)

[Reclaiming Power and Place: The Final Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, Volume 1a](#)

[Research and Public Resources by Wahkohtowin Law and Governance Lodge \(y compris Bill C-92 for Lawyers and Advocates Wisdom Workshop Shared Conclusions entre beaucoup d’autres ressources utiles.\)](#)

[Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action](#)

[Why Can’t Everyone Just Get Along? How BC’s Family Law System Puts Survivors in Danger](#)

[Wrapping Our Ways Around Them - Indigenous Communities and Child Welfare Guidebook](#)

BIBLIOGRAPHY

'About Family Group Conferencing', Practice Centre - Oranga Tamariki. 1er octobre 2022. <https://practice.orangatamariki.govt.nz/our-work/interventions/family-group-conferencing/about-family-group-conferencing/>.

An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families S.C. 2019, c. 24 (2020).

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis L.C. 2019, ch. 24 (2020). En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.73/TexteCompleet.html>

APTN News - Child Welfare. 'Child Welfare Archives'. Accessed 28 February 2023.

Attorney General of Québec, et al. v. Attorney General of Canada, et al., No. 40061 SCC (decision pending). En ligne : <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/sum-som-eng.aspx?cas=40061>

Procureur général du Québec, et al. c. Procureur général du Canada, et al., no 40061 CSS (décision en instance). En ligne : <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/sum-som-fra.aspx?cas=40061>

Benton-Banai, Edward, The Mishomis Book : The Voice of the Ojibway. Saint Paul Minn: Red School House, 1988.

Blackstock, Cindy, and First Nations Child and Family Caring Society of Canada. 'Preliminary Briefing Sheet to Canadian Senate Standing Committee on Indigenous Peoples, 42nd Parliament, 1st Session - Bill C-92 An Act Respecting First Nations, Métis and Inuit Children, Youth and Families'. 9 March 2019.

Blackstock, Cindy, and First Nations Child and Family Caring Society of Canada. 'Fiche d'information préliminaire' au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, 42e législature, 1re session - Projet de loi C-92 Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. 9 mars 2019. En ligne : https://sencanada.ca/Content/Sen/Committee/421/APPA/briefs/FNCFCCindyBlackstock_f.pdf

The Caring Society. 'CHRT Orders'. Accessed 26 August 2022. <https://fncaringsociety.com/chrt-orders>. En ligne : <https://fncaringsociety.com/i-am-witness/chrt-orders>

La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations. En ligne : <https://fncaringsociety.com/fr/je-suis-un-temoin/chrt-orders> [Document en anglais seulement]

Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act, SC 2013, c 20.

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux. En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-1.2.pdf>

First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), CHRT 6 2019

Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis L.C. 2019, ch. 24. En ligne : <https://laws.justice.gc.ca/PDF/F-11.73.pdf>

First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada) CHRT 26 2016. En ligne : <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/42-1/42-1-c92-e.pdf>

Voir : "Projet de loi C-92 : Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Métis et des Inuits". En ligne : <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/42-1/42-1-c92-f.pdf>

Fryer, Sarah, and Marlisa Tiedemann. 'Legislative Summary of Bill C-92: An Act Respecting First Nations, Inuit and Métis Children, Youth and Families'. 1. Accessed 25 August 2022. https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/en_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421C92E.

Fryer, Sarah et Marlisa Tiedemann "Projet de loi C-92 : Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Métis et des Inuits". En ligne : <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/42-1/42-1-c92-f.pdf>

'Gender Results Framework: Data Table on the Representation of Men and Women in First Nations Band Councils and Chiefs in First Nations Communities in Canada, 2019'. Statistics Canada, 13 April 2021. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210413/dq210413f-eng.htm>.

Cadre des résultats relatifs au genre : Tableau de données sur la représentation des hommes et des femmes dans les conseils de bande des Premières Nations et les chefs dans les collectivités des Premières Nations au Canada, 2019. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210413/dq210413f-fra.htm>

Groening, Allison, Colin Bonnycastle, Marleny Bonnycastle, Kendra Nixon, and Judith Hughes. 'Housing Needs of Indigenous Women Leaving Intimate Partner Violence in Northern Communities'. Winnipeg, Manitoba: Canadian Centre for Policy Alternatives Manitoba, June 2019. <https://mra-mb.ca/wp-content/uploads/Housing-Needs-of-Indigenous-Women-Leaving.pdf>.

Heckman, James J., Seong Hyeok Moon, Rodrigo Pinto, Peter A. Savelyev, and Adam Yavitz. 'The Rate of Return to the High/Scope Perry Preschool Program'. Journal of Public Economics 94, no. 1-2, 1 February 2010: 114-28. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3145373/>.

Hobson, Brittany. 'First Nation Says Alberta Government Is Preventing It from Taking Control of Child Welfare'. The Canadian Press - Global News, 9 January 2022. <https://globalnews.ca/news/8499755/first-nation-alberta-government-preventing-taking-control-child-welfare/>.

Hrymak, Haley, and Kim Hawkins. 'Why Can't Everyone Just Get Along? How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger'. Vancouver, British Columbia: Rise Women's Legal Centre, January 2021. <https://womenslegalcentre.ca/wp-content/uploads/2021/01/Why-Cant-Everyone-Just-Get-Along-Rise-Womens-Legal-January2021.pdf>.

Indian Act, RSC, 1985, c I-5. (n.d.). <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/i-5/>.

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5. En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-5.pdf>

Indigenous Services Canada, 'Minister Philpott Speaks at the Assembly of First Nations Special Chiefs Assembly'. Speeches, 7 December 2017. https://www.canada.ca/en/indigenous-services-canada/news/2017/12/speech_for_jane_philpottministerofindigenousservicesattheassembl.html.

Services aux Autochtones Canada. "La ministre Philpott s'adresse aux membres de l'assemblée extraordinaire de l'Assemblée des Premières Nations". Discours, 6 décembre 2017. En ligne : https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada/nouvelles/2017/12/discours_de_janphilpottministredesservicesauxautochtonesalasse.html

Indigenous Services Canada 'Notices and Requests Related to An Act Respecting First Nations, Inuit and Métis Children, Youth and Families'. Notice, 21 December 2020.

Services aux Autochtones Canada. "Avis et demandes liés à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Avis, 2023-05-28.

Kenny, Kathleen S., Andrea Krüsi, Clare Barrington, Flo Ranville, Brittany Green, Ronald Bingham, and Kate Shannon. 'Health Consequences of Child Removal among Indigenous and Non-Indigenous Sex Workers: Examining Trajectories, Mechanisms and Resiliencies'. *Sociology of Health & Illness* 43 (2021). <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/34468044/>.

King, Adam, Veldon Coburn, Leah Vosko, Rebecca Hall, Olena Lyubchenko, and Andie Noack. 'Determining the "Core of Indianness:" A Feminist Political Economy of NIL/TU,O v. BCGEU'. *Aboriginal Policy Studies* 10, no. 1, 31 March 2022. <https://doi.org/10.5663/aps.v10i1.29399>.

Metallic, Naiomi, Hadley Friedland, and Shelby Thomas. 'Doing Better for Indigenous Children and Families: Jordan's Principle Accountability Mechanisms Report'. *Reports & Public Policy Documents*, 31 March 2022. <https://digitalcommons.schulichlaw.dal.ca/reports/15>.

National Association of Friendship Centres. 'Urbanization and Indigenous Peoples in Canada - Responses for the Questionnaire from the Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples'. NAFC, 27 February 2021. <https://nafc.ca/downloads/un-questionnaire-from-the-special-rapporteur-on-the-rights-of-indigenous-peoples-2021.pdf>

Association nationale des centres d'amitié. Document en anglais seulement. Voir : "Questionnaire du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". En ligne : <https://nafc.ca/downloads/un-questionnaire-2021.pdf>

National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls. 'Calls for Justice - Reclaiming Power and Place: The Final Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls'. Ottawa. Accessed 26 August 2022. https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Calls_for_Justice.pdf.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - "Appels à la justice - Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées". Ottawa. En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>

National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls. 'Reclaiming Power and Place: The Final Report of the National Inquiry Into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, Volume 1a'. Ottawa, 2019. https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Final_Report_Vol_1a-1.pdf.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées - "Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées". Ottawa. En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>

Nation to Nation "'Child Welfare to Prison Pipeline' Feeding Rising Indigenous Incarceration Rates'. APTN News, 23 January 2020. <https://www.aptnnews.ca/national-news/child-welfare-to-prison-pipeline-feeding-rising-indigenous-incarceration-rates/>.

Paradis, Danielle. 'Louis Bull First Nation Taking over Child Welfare System'. APTN News, 2 February 2023. <https://www.aptnnews.ca/national-news/louis-bull-nation-signs-agreement-with-federal-government-to-begin-delivering-child-services/>.

Russell, Andrew, Carolyn Jarvis, Michael Wrobel, Elizabeth Sargeant, and Kenneth Jackson. 'Inside Ontario's "Scary" Child-Welfare System Where Kids Are "Commodities"'. Global News / APTN, 28 May 2022. <https://globalnews.ca/news/8874449/ontario-child-welfare-system-serious-occurrence-reports/>.

Safe Drinking Water for First Nations Act SC 2013, c 21 (Repealed). <https://www.canlii.org/en/ca/laws/stat/sc-2013-c-21/latest/sc-2013-c-21.html>.

Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, LC 2013, c 21 (abrogée).
En ligne : <https://www.canlii.org/en/ca/laws/stat/sc-2013-c-21/latest/sc-2013-c-21.html>.

Statistics Canada. 'The Daily – Indigenous Population Continues to Grow and Is Much Younger than the Non-Indigenous Population, Although the Pace of Growth Has Slowed', 21 September 2022. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220921/dq220921a-eng.htm>.

Statistique Canada. "Le Quotidien - La population autochtone continue de croître et est beaucoup plus jeune que la population non autochtone, malgré un ralentissement de son rythme de croissance", 21 septembre 2022. En ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220921/dq220921a-fra.htm>

Stefanovich, Olivia. 'Canadian Human Rights Tribunal Says Ottawa's \$20B First Nations Child Welfare Compensation Still Falls Short | CBC News'. CBC News, 25 October 2022. <https://www.cbc.ca/news/politics/chrt-decision-20-billion-child-welfare-final-agreement-1.6612624>.

Truth and Reconciliation Commission of Canada. 'Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action'. Winnipeg, 2015. <https://www.documentcloud.org/documents/2091412-trc-calls-to-action.html>.

Commission de vérité et réconciliation du Canada. "Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action". Winnipeg, 2012. En ligne : https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf

United Nations Convention on the Rights of the Child, United Nations, Treaty Series, vol 1577, p 3. On line: <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

Nations Unies. Convention relative aux droits de l'enfant. En ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: resolution / adopted by the General Assembly, Pub. L. No. A/RES/61/2952007 https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2017. En ligne : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act SC 2021, c 14. <https://www.canlii.org/en/ca/laws/astat/sc-2021-c-14/latest/sc-2021-c-14.html>.

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, LC 2021, c 14. En ligne : <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/loisa/lc-2021-c-14/derniere/lc-2021-c-14.html>

Wrobel, Michael, Andrew Russell, Carolyn Jarvis, and Kenneth Jackson. 'How Global News/APTN Exposed Alarming Conditions in Ontario's Child-Welfare System'. Global News / APTN, 1 June 2022. <https://globalnews.ca/news/8882161/how-global-news-aptn-exposed-alarming-conditions-in-ontarios-child-welfare-system/>





L'Association des
femmes autochtones
du Canada

Native Women's
Association of Canada

RAPPORT FINAL :

MÉCANISMES GOUVERNEMENTAUX DE MOBILISATION RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUITS ET DES MÉTIS

L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA